

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
3 octobre 2001  
N<sup>o</sup> 40

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1110-2001 Établissements touristiques, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de la loi . . .	6967
--	------

### Règlements et autres actes

1102-2001 Régime des études collégiales (Mod.) . . . . .	6969
1108-2001 Tableau de chasse à l'original pour l'année 2001 (Mod.) . . . . .	6970
1111-2001 Établissements d'hébergement touristique (Mod.) . . . . .	6970
1112-2001 Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale . . . . .	6972
1117-2001 Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	6976
1119-2001 Formation des membres des services d'incendie (Mod.) . . . . .	6977
1126-2001 Code de plomberie (Mod.) . . . . .	6978
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.) . . . . .	6978
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2002 . . . . .	7020
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2002 . . . . .	7022
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.) . . . . .	7047

### Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation . . . . .	7049
Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux . . . . .	7053
Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	7054

### Décisions

7364 Producteurs de porcs — Contributions, montant et perception (Mod.) . . . . .	7057
7365 Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvements (Mod.) . . . . .	7058
Directeur général des élections – Annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation . . . . .	7058
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2 . . . . .	7059

### Affaires municipales

1096-2001 Correction au décret numéro 85-2001 du 7 février 2001 concernant la Ville d'Alma . . . . .	7061
--	------

### Décrets

1033-2001 Imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'Île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) et acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île . . . . .	7063
--	------

1034-2001	Ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale .....	7064
1035-2001	Fonctions du secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale, au ministère du Conseil exécutif .....	7064
1036-2001	Nomination de madame Marie-France Germain comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation .....	7065
1037-2001	Nomination de Me Julie Gosselin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation .....	7065
1038-2001	Nomination de monsieur Robert Dépatie comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation .....	7065
1039-2001	Nomination de madame Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement .....	7066
1040-2001	Nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie .....	7066
1041-2001	Nomination de madame Anne Parent comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail .....	7066
1050-2001	Règlement 01-005 de la Municipalité de Duhamel .....	7066
1051-2001	Quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec .....	7067
1052-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001 .....	7068
1053-2001	Fixation des conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal .....	7068
1054-2001	Autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 29,9 M\$ pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à son ouverture .....	7070
1055-2001	Approbation du projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec .....	7072
1056-2001	Approbation du projet d'entente intervenu entre la Grande bibliothèque du Québec et la Ville de Montréal concernant la collection, les ressources matérielles et les services .....	7073
1057-2001	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	7073
1058-2001	Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris .....	7074
1060-2001	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis pour les travaux de reconstruction des barrages Pont-Arnaud et de la Chute-Garneau .....	7074
1061-2001	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune .....	7077
1062-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil canadien des ministres de la Faune .. à Toronto, le 19 septembre 2001 .....	7078
1064-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec .....	7078
1065-2001	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec .....	7079
1069-2001	Nomination de Me André Brochu comme sous-registraire du Québec .....	7080
1070-2001	Honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs .....	7080
1071-2001	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec .....	7080
1072-2001	Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec .....	7081
1073-2001	Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean .....	7081

1076-2001	Nomination de monsieur Michel Hardy comme régisseur de la Régie de l'énergie . . . . .	7082
1077-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 septembre 2001 . . . .	7084
1078-2001	Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec . . . . .	7084
1079-2001	Nomination de monsieur Charles Côté comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	7085
1080-2001	Nomination de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	7087
1082-2001	Participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine . . . . .	7089
1083-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Château-Richer, selon le projet ci-après décrit (P.E. 529) . . . .	7090
1084-2001	Renouvellement du mandat de Me Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels . . . . .	7090
1085-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Osvaldo Nunez comme membre du Conseil des services essentiels . . . . .	7092
1086-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels . . . . .	7094
1087-2001	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles . . . . .	7095
1088-2001	Nomination d'un membre de la Commission des normes du travail . . . . .	7096

## Arrêtés ministériels

Création d'une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné . . . .	7099
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et création d'une réserve à l'État d'un certain terrain faisant l'objet du projet d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques du Haut-Saint-Maurice, Canton de Lareau, feuillet SNRC 32A04, MRC du Haut-Saint-Maurice . . . . .	7102



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1110-2001, 19 septembre 2001**

#### **Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10)**

##### **— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) a été sanctionnée le 7 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 5 qui sont entrées en vigueur le 7 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> décembre 2001 l'entrée en vigueur de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le 1<sup>er</sup> décembre 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) à l'exception de celles de l'article 5 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

36911



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1102-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### Régime des études collégiales — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet du Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis le 9 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales<sup>1</sup>

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, aux conditions qu'il détermine, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. Ces conditions sont établies pour chaque programme, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36909

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 962-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4782). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

### Tableau de chasse à l'orignal - 2001

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 00-01 :23 adoptée le 13 décembre 2000, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. *f*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36910

Gouvernement du Québec

## Décret 1111-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1)

### Établissements d'hébergement touristique

CONCERNANT le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 30, 32 et du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières mentionnées dans ces dispositions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1, a. 6, 7, 8, 9, 30, 32 et 36 par. 16<sup>o</sup>; 2000, c. 10, a. 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 15)

### SECTION I DÉFINITIONS

1. L'expression «établissement d'hébergement touristique» comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas comprises dans cette expression les pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), de même que les unités d'hébergement offertes en location sur une base occasionnelle.

2. L'expression «unité d'hébergement» comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente, un wigwam ou un site pour camper.

3. Un chalet est un bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

4. Un camp est un bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus six personnes.

5. Un carré de tente est une installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes.

6. Un wigwam est une installation dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.

### SECTION II CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

7. La classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

1<sup>o</sup> la catégorie «établissements hôteliers» qui comprend les établissements qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessous et qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble ;

2<sup>o</sup> la catégorie «résidences de tourisme» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine ;

3<sup>o</sup> la catégorie «meublés rudimentaires» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams ;

4<sup>o</sup> la catégorie «centres de vacances» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir ;

5<sup>o</sup> la catégorie «gîtes» qui comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place ;

6<sup>o</sup> la catégorie «villages d'accueil» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de six personnes ;

7<sup>o</sup> la catégorie «auberges de jeunesse» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein ;

8<sup>o</sup> la catégorie «établissements d'enseignement» qui comprend les établissements d'enseignement, quelle que soit la loi qui les régit, qui offrent de l'hébergement ;

9<sup>o</sup> la catégorie « établissements de camping » qui comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

**SECTION III**  
CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE NON  
ASSUJETTIS À CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA LOI

8. Ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1), les établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements d'enseignement » s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux de la catégorie « meublés rudimentaires »

9. Ne sont pas assujettis à l'obligation d'afficher le prix de l'hébergement prévue à l'article 30 de cette même loi, les établissements d'hébergement touristique des catégories « établissements d'enseignement » s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux des catégories « centres de vacances », « meublés rudimentaires » et « villages d'accueil ».

**SECTION IV**  
DEMANDE D'ATTESTATION DE  
CLASSIFICATION

10. Toute demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre par écrit ; elle doit indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui la présente et, le cas échéant, ceux de son représentant et être dûment signée par ceux-ci.

11. Toute demande de renouvellement d'attestation de classification doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de cette attestation.

**SECTION V**  
ATTESTATION DE CLASSIFICATION

12. L'attestation de classification prend la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

**SECTION VI**  
PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CERTAINES  
ATTESTATIONS DE CLASSIFICATION

13. La période de validité d'une attestation de classification fixée à vingt-quatre mois à l'article 9 de la loi peut être portée à quarante-huit mois par le ministre pour les établissements d'enseignement.

**SECTION VII**  
AFFICHAGE

14. Le panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

15. Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

16. Toute enseigne ou affiche portant les expressions « information touristique », « renseignements touristiques » ou les pictogrammes « ? » ou « I » doit être affichée à la vue du public, à l'extérieur du bureau d'information touristique.

**SECTION VIII**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret n<sup>o</sup> 747-91 du 29 mai 1991.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

36912

Gouvernement du Québec

**Décret 1112-2001, 19 septembre 2001**

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

**Cour supérieure du Québec**  
— Règles de pratique en matière pénale

CONCERNANT les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE l'article 368 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit à son premier alinéa que les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions de ce code ;

ATTENDU QUE cet article prévoit à son deuxième alinéa que les règles de pratique de la Cour supérieure sont adoptées à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en

chef, soit après consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par courrier certifié ou recommandé;

ATTENDU QUE cet article prévoit, à son troisième alinéa, que ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par courrier recommandé, le 16 février 2001, les juges de la Cour supérieure ont adopté à la majorité les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale jointes au présent décret soient approuvées;

QUE ces Règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 368)

### I. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Ces règles s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec.

2. Sauf dispositions contraires, le mot ou l'expression :

« code » désigne le Code de procédure pénale;

« demande » désigne toute demande écrite prévue aux articles 31 et 32 du Code de procédure pénale;

« greffier » désigne le greffier de la Cour supérieure en matière criminelle pour le district où l'appel doit être interjeté;

« greffier du tribunal de première instance » désigne la personne qui a la garde légale des procédures mues devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée.

### II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### A) L'audience

3. L'audience débute à 9 h 30 ou à toute heure fixée par le tribunal.

4. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau, mais personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

5. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour supérieure, présidée par l'honorable..... est ouverte ».

Dès que le juge a pris son siège, l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

6. À l'audience du tribunal, la tenue suivante est de rigueur :

a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et tenue vestimentaire foncée;

b) pour le stagiaire : toge et tenue vestimentaire foncée;

c) pour le greffier et pour l'huissier-audencier : toge et tenue vestimentaire foncée.

Toutefois, le port de la toge n'est pas requis durant les mois de juillet et août.

7. Toute personne comparissant devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

Toute personne s'adressant au tribunal doit se lever, sauf permission du juge.

8. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal.

Sont également prohibés à l'audience, la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radio-diffusion, la télévision et l'usage des téléphones cellulaires et des téléavertisseurs.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite.

### B) Demandes et requêtes

9. Toute demande écrite est présentée par requête signifiée à la partie adverse avec avis de présentation d'au moins un jour juridique franc, sauf dans les cas où la loi impose un autre délai.

10. Toute demande ou requête énonce de façon précise les moyens de fait et de droit invoqués de même que les conclusions recherchées.

### C) Jurisprudence et doctrine

11. Si l'une des parties désire soumettre une argumentation écrite prévue à l'article 284 du Code, elle doit la produire dans les 30 jours du dépôt du dossier complet au greffe de la Cour supérieure; cette argumentation doit exposer les faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments avec autorités à l'appui.

12. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine, des dispositions réglementaires ou des dispositions législatives autres que la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne et le Code de la sécurité routière, en produit un exemplaire au dossier et indique les dispositions pertinentes.

### D) Inscription au rôle

13. Sauf dispositions spécifiques, seules sont portées au rôle d'audience les demandes ou requêtes déposées au greffe conformément aux présentes règles.

### E) Audition par vidéo conférence

14. Toute requête, demande ou pourvoi peut être présenté par vidéo dans les districts où les équipements nécessaires sont disponibles.

À cette fin, la partie qui désire se prévaloir de cette procédure présente une demande écrite au juge responsable avec copie aux autres parties du litige. En cas d'urgence, cette demande peut être faite par téléphone.

Après examen du dossier, le juge communique sa décision aux parties ou à leurs avocats.

Les parties en cause peuvent toutes plaider à partir de l'une ou l'autre des salles vidéo disponibles dans le territoire ou, encore, l'une ou l'autre d'entre elles peut plaider dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur et où siège le tribunal.

### F) Jugement

15. Le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire dans l'intérêt de la justice et aux conditions estimées justes.

16. Le greffier communique tout jugement écrit ou dispositif de jugement prononcé à l'audience et noté au procès-verbal, aux parties ou à leurs avocats de même qu'au juge qui a prononcé la décision attaquée ainsi qu'au greffier du tribunal de première instance.

## III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A) Recours extraordinaires

17. Le juge peut prescrire toutes mesures susceptibles d'accélérer le déroulement de l'audition et de limiter la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie. Il peut notamment prescrire les mesures prévues à l'article 24 des présentes règles.

### B) Appels en vertu des articles 266 et suivants du Code

18. L'avis d'appel d'une décision doit être signé par l'appelant ou son avocat et contenir les renseignements suivants :

- a) l'infraction en cause;
  - b) la peine imposée, s'il y a lieu;
  - c) la date de la décision et/ou de la peine, selon le cas;
  - d) le lieu du procès;
  - e) le tribunal de première instance et le numéro de dossier;
  - f) avec précision et concision, les moyens d'appel et les conclusions recherchées;
  - g) l'adresse de l'appelant et de son avocat;
  - h) les noms et adresse de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties et de leurs avocats en première instance.
19. L'appelant qui désire invoquer des motifs non énoncés dans son avis d'appel doit déposer auprès du greffier, au plus tard dans les 15 jours avant l'audition du pourvoi, un avis les énonçant avec précision et concision avec preuve de signification à la partie adverse ou à son avocat.

20. L'appel est formé par le dépôt de l'avis auprès du greffier dans les délais prévus à l'article 271 du Code ou dans le délai prorogé en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Sur réception de l'avis d'appel le greffier en transmet copie aux avocats qui agissaient en première instance ainsi qu'au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier du tribunal de première instance.

### Comparution

21. L'avocat qui a signé l'avis d'appel ou produit un acte de comparution en vertu de l'article 274 du Code est réputé représenter la partie. L'intimé peut comparaître personnellement en vertu des mêmes dispositions.

22. L'avocat qui désire cesser d'occuper doit aviser son client, l'autre partie ou son avocat.

Toutefois, l'avocat qui désire cesser d'occuper moins de 10 jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel doit obtenir l'autorisation d'un juge après avoir fait signifier une demande exposant ses motifs, avec avis d'un jour franc, à son client, à l'autre partie ou à son avocat si elle est représentée ainsi qu'au greffier.

### Demande de cautionnement ou rejet d'appel

23. Les demandes prévues aux articles 278 et 279 du Code sont présentées dans les 10 jours de l'expiration du délai prévu pour comparaître, sauf si un juge, pour une raison qu'il estime valable, en permet la présentation, à une date ultérieure.

### Mise en état du dossier

24. Dès la réception de l'avis d'appel ou de la requête en prolongation des délais d'appel, une fois celle-ci accueillie, le greffier doit :

a) obtenir le dossier de première instance y compris les pièces et documents au dossier;

b) fixer la cause *pro forma* au rôle dans les 30 jours du dépôt de l'avis d'appel avec avis aux parties ou dans tout autre délai selon les directives du juge.

À cette séance préparatoire à l'audition ou lors d'une conférence préparatoire qui en tient lieu, tenue notamment par voie téléphonique, le juge, après examen des questions en litige, décide sur les moyens propres à abrégier l'audition, fixe les modalités de mise en état du dossier dans un délai imparti, notamment la détermination de la preuve pertinente aux moyens d'appel et la

confection des exposés. Après l'établissement d'un échéancier, il reporte le dossier à une autre séance ou conférence ou fixe une date d'audition.

25. En application de l'article 281 du Code, à moins que l'appelant n'ait indiqué qu'il entend présenter une demande en vertu de l'article 282 du Code, le dossier est mis en état de la façon suivante :

a) le greffier du tribunal de première instance, sur ordonnance d'un juge, requiert la transcription complète ou partielle des dépositions et du jugement frappé d'appel prononcé à l'audience;

b) dès que la transcription requise est complétée, le greffier du tribunal de première instance en avise le greffier par écrit; il en informe aussi l'appelant et l'intimé ou leurs avocats par poste prioritaire ou par télécopieur;

c) dès la réception de cet avis, l'appelant doit sans délai acquitter les frais de la transcription s'il en est; aussitôt après, le greffier du tribunal de première instance doit en transmettre l'original au greffier et une copie aux parties ou à leurs avocats.

26. En application de l'article 284 du Code dans le délai imparti par le juge, les parties devront soumettre, par écrit, un exposé des faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription de la preuve et énoncer les arguments invoqués avec les autorités appuyant ses moyens, sauf dispense par le juge.

### Pouvoirs du tribunal

27. Le tribunal peut :

a) rejeter le pourvoi de l'appelant qui n'est pas prêt à procéder lorsque la cause est appelée;

b) permettre à l'appelant de procéder *ex parte* contre l'intimé qui n'est pas prêt à procéder lorsque la cause est appelée;

c) sur demande, ou de son propre chef, débouter de son appel la partie qui contrevient aux formalités prescrites par la loi ou aux présentes règles.

### IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. a) Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sous réserve du paragraphe b, les règles en vigueur avant cette date seront révoquées.

b) Les règles antérieures continuent de s'appliquer aux instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

36913

Gouvernement du Québec

## Décret 1117-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998, le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2001, aux pages 17 et 18, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux \*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q., c. S-5, a. 159)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513 et 619.41; 1998, c. 39, a. 160)

1. L'article 351 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est remplacé par le suivant :

«**351.** La contribution mensuelle s'effectue à même les revenus personnels mensuels des père et mère de l'enfant. ».

2. L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , tuteur ou administrateur de ses biens ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36914

Gouvernement du Québec

## Décret 1119-2001, 19 septembre 2001

Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20)

### Services d'incendie — Formation des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) énonce que des conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie des

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 98-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1406) et 576-2001 du 16 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3124). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

fonctions ressortissant aux domaines de pratique mentionnés à l'article 53 de cette loi peuvent être prescrites par règlement du gouvernement, que ces conditions peuvent être fixées suivant des catégories de personnel et que peuvent également être prévus au règlement des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1083-98 du 21 août 1998, le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie \*

Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20, a. 38)

1. Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Les pompiers permanents ou temporaires, les officiers et les préventionnistes, appartenant à un service d'incendie municipal qui fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration ne sont soumis, pour

\* Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté par le décret n° 1083-98 du 21 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4974) et n'a pas été modifié depuis.

exercer les mêmes fonctions au sein du nouveau service, à aucune exigence supplémentaire de formation par rapport à celles qui s'appliquaient dans le service d'incendie d'origine.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36915

Gouvernement du Québec

## Décret 1126-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1)

### Code de plomberie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) le gouvernement peut, par règlement, soustraire, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi ou d'un de ses règlements les travaux effectués sur le territoire où est en vigueur un règlement municipal au moins équivalent à un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE les villes de Montréal et de Dollard-des-Ormeaux, présentement exemptées, ont décidé de ne plus appliquer sur leur territoire respectif, leur propre réglementation en matière de plomberie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Code de plomberie pour donner suite à la décision de ces deux villes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de plomberie\*

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24, par. *f*)

1. L'article 1.2.2 du Code de plomberie est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1), des mots «ville de Montréal,» et «ville de Dollard-des-Ormeaux».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2001.

36916

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le «Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

\* La dernière modification au Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 567-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2769). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4621 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## **Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation \***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8.1<sup>o</sup>)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2002.

## **ANNEXE 1**

### **UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2002**

#### **Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

#### **Règle particulière de déclaration des salaires**

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-51-00 du 21 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6425); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : primaire**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	6,03	5,56
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	4,49	4,07
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	3,85	3,45
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,58	5,13
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,19	7,65
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	1,29	0,98
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,86	5,40
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	2,98	2,61
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,36	2,98
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	5,82	5,36
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	6,35	5,87
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	6,47	5,99
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	3,36	2,98
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	10,79	10,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14010	Opérations forestières	13,64	12,92
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ;</li> <li>• le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ;</li> <li>• la fabrication de copeaux de bois en forêt ;</li> <li>• le chargement du bois en forêt ;</li> <li>• l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.</li> </ul>		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de voirie forestière ;</li> <li>• la construction d'un camp forestier ;</li> <li>• le mesurage du bois ;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt ;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul>		
	<p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois ;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt ;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul>		
	<p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
14020	Aménagement forestier	6,58	6,09
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ;</li> <li>• la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ;</li> <li>• le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ;</li> <li>• l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ;</li> <li>• l'aménagement d'une bleuetière ;</li> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ;</li> <li>• la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt ;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ;</li> <li>• la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
14030	<p>Travaux arboricoles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ;</li> <li>• l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ;</li> <li>• l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés ;</li> <li>• l'essouchement ;</li> <li>• le déchiquetage hors-forêt ;</li> <li>• la chirurgie des arbres et arbustes ;</li> <li>• le haubanage.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ;</li> <li>• la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ;</li> <li>• la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>	21,76	20,78

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : manufacturier**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,09	6,59
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	5,75	5,29

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,88	6,38
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	3,55	3,16
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	1,99	1,66
20060	Minoterie	4,83	4,40
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,31	1,97
20080	Meunerie ; traitement du grain	3,07	2,70
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	3,79	3,40
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	2,15	1,80
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	2,14	1,80
20120	Fabrication de croustilles	2,15	1,81
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,37	3,96
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,01	1,67
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	1,44	1,12
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	1,53	1,21
20170	Fabrication de produits du tabac	0,79	0,49
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,75	1,42
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes ; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,61	3,22
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée ; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,38	2,03
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,20	2,82
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	3,56	3,18

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations ; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,52	3,13
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,43	4,98
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie ; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,06	2,69
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,21	1,86
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	2,06	1,72
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,49	2,13
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	2,24	1,90
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,39	3,01
22090	Fabrication de tapis	2,29	1,94
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,02	2,65
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,88	2,51
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,83	1,50
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,41	2,06
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,03	1,69
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,18	1,84
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	4,31	3,90

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de panneaux de bois massifs ;
- la fabrication d'objets de bois par tournage ;
- le revêtement de portes d'armoires.

Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	2,52	2,17
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	6,16	5,69
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3,78	3,38
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités  Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :  • le revêtement de moulures.  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,59	5,14
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,39	4,94
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :  • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux.	7,72	7,20
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés  Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :  • le revêtement de panneaux.	3,05	2,68

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massifs ;</li> <li>• la fabrication d'objets de bois par tournage ;</li> <li>• le revêtement de panneaux.</li> </ul>	5,64	5,18
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles  <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</b>	7,50	6,98
26010	Impression ; sérigraphie	1,97	1,64
26020	Reliure	3,87	3,47
26030	Composition au plomb ; clichage ; lithographie ; fabrication de plaques pour l'imprimerie ; développement et tirage de films	0,78	0,48
26040	Impression et publication d'un quotidien ; impression et édition	0,82	0,52
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier) ; laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	6,47	5,99
27030	Fabrication de l'acier ; transformation de l'acier par laminage et forgeage	2,57	2,21
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse ; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier ; fabrication de ferro-alliages	2,70	2,34
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,30	2,92
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,09	0,78
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,40	1,08
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,42	1,10
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,64	1,31
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression ; fonderie de métaux non ferreux ; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	3,47	3,08
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	2,98	2,61

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.  <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>	4,65	4,23
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal ; réparation de portes industrielles ; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture  Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.  Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.	3,84	3,44
28040	Fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier de soudure ; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles  Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.	6,60	6,11
28050	Placage électrolytique ou chimique ; traitement thermique des métaux	4,12	3,72
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	5,02	4,58
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,01	1,67
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal  Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.	3,56	3,17
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques ; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,10	2,73
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,97	3,57
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage ; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,43	2,08

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,39	3,01
28130	Usinage à forfait ; remise à neuf de moteurs mécaniques	3,26	2,89
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	3,00	2,63
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	3,74	3,35
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	3,40	3,01
29030	Fabrication de convoyeurs	5,67	5,21
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,41	3,03
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds ; fabrication d'équipement industriel ; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,26	2,88
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers ; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,45	2,10
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers ; réparation d'appareils électroménagers	1,32	1,01
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3,04	2,66
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques ; assemblage d'appareils d'éclairage	3,82	3,42
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques ; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,88	0,58
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,11	1,77
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance ; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	2,49	2,14
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	1,86	1,52
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs ; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	2,76	2,40

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques ; fabrication d'ampoules électriques	1,63	1,30
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,22	1,87
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs ; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,55	1,23
30020	Construction d'aéronefs	0,83	0,54
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,12	3,71
30040	Construction de camions	1,94	1,60
30050	Construction d'automobiles	2,19	1,85
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	2,66	2,30
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	4,76	4,33
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles ; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes ; fabrication et location d'abris mobiles ; aménagement intérieur de camionnettes	4,61	4,19
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	4,26	3,85
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	1,39	1,07
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,50	6,02
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes ; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,88	7,35
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,66	5,21
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,64	1,31
31010	Fabrication de produits en argile	3,04	2,67
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux ; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,80	1,46
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	5,43	4,98
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment ; fabrication de pièces de friction ; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	3,03	2,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie ; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,06	4,63
31070	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte  Cette unité vise :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile ;</li> <li>• l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile.</li> </ul> Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.	4,58	4,16
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,29	2,91
31090	Fabrication de produits réfractaires ; fabrication ou transformation du charbon de bois	2,74	2,38
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,41	3,03
31110	Raffinage de pétrole brut ; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,87	0,57
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,27	0,96
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,73	1,41
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,32	2,94
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,84	0,54
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	1,94	1,61
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,20	2,82
32070	Fabrication de produits de toilette	2,55	2,19
32080	Fabrication de munitions	1,09	0,78
32090	Fabrication d'explosifs	3,02	2,65
33010	Assemblage de montres ou d'horloges ; exploitation d'un laboratoire d'optique ; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué ; fabrication d'appareils orthopédiques ; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,21	0,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3,42	3,04
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,74	5,28
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	3,08	2,71
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,47	1,15
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,37	1,05
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	6,74	6,25
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une scierie fixe ou mobile.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le rabotage;</li> <li>• la fabrication de copeaux hors-forêt;</li> <li>• la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué.</li> </ul>		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le séchage du bois;</li> <li>• le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	9,25	8,68
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ;</li> <li>• la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ;</li> <li>• la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ;</li> <li>• la fabrication de dévidoirs en bois.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de contenants décoratifs en bois ;</li> <li>• l'installation des clôtures.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>		
34050	Séchage du bois; traitement du bois	3,70	3,30
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le séchage du bois ;</li> <li>• le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA) ;</li> <li>• le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>		
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	4,69	4,26
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massif.</li> </ul>		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le séchage du bois.</li> </ul>		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,85	1,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de la pâte à papier ;</li> <li>• la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ;</li> <li>• la fabrication de panneaux de fibre de bois.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ;
- la production d'électricité pour ses propres fins ;
- la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le mesurage du bois ;
- le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.**

34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	2,52	2,16
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules ;
- le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ;
- la taille du papier ou du carton en feuilles ;
- l'ondulation du carton ;
- la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ;
- la transformation de stratifié en tout type de produits ;
- le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ;
- la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte ;
- la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ;
- l'imprégnation de membrane avec un enduit ;
- la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ;
- le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture ;
- l'impression de panneaux.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de papier peint ;
- la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton  Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.  <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>	2,94	2,57
Unité d'exception 34410	Activités de camionnage en vrac  Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.  Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.	5,92	5,46
Unité d'exception 34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac  Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.	5,93	5,46

#### Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	1,89	1,56
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	2,61	2,25
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	4,69	4,27
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2,51	2,15
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,65	3,26
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,48	1,16

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	5,93	5,46
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	7,31	6,80
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	12,88	12,19
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	4,51	4,09
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	5,92	5,46
53010	Services d'entreposage	4,35	3,94
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	4,96	4,53

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : services**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,75	0,45
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,98	0,68
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,03	1,69
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	4,25	3,84
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,78	1,45
60060	Exploitation d'un club de golf	1,75	1,42
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,46	4,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités ; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire ; organisation d'une fête populaire	1,16	0,85
61010	Production et distribution d'électricité	0,84	0,54
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel ; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,92	0,62
61030	Entretien d'un dépotoir ; élimination de rebuts ; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels ; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,60	5,15
61040	Enlèvement des ordures	11,82	11,16
62010	Transport de lait et de crème ; commerce de gros de produits laitiers ; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,60	3,21
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,78	3,38
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	4,55	4,13
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	9,23	8,66
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie ; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	2,92	2,56
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,20	2,82
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau ; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau ; commerce de gros de la bière	5,57	5,12
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,14	0,83
62110	Épicerie	2,42	2,07
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	1,66	1,33
62130	Épicerie-boucherie	2,84	2,48
62140	Boucherie	5,06	4,62
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,13	2,76
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,28	1,93

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62170	Commerce de détail de boissons	1,30	0,99
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,10	0,79
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,57	1,25
	Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.		
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,65	1,32
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	3,92	3,52
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.		
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,26	0,95
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,22	3,81
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	3,85	3,46
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,66	2,30
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,49	3,10
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	2,69	2,33
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	1,61	1,28
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	1,42	1,10
	Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.		
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,85	0,55
	Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.		
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	2,40	2,05
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,92	4,49
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,53	1,21
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,37	2,02

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes ; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations ; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités ; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs ; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	3,36	2,98
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service ; exploitation d'un lave-auto automatique ; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,09	2,72
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	1,85	1,51
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	4,73	4,30
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,73	6,24
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles ; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,56	6,07
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	3,59	3,21
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison ; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques ; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,51	3,13
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels ; commerce de détail de machines à coudre	1,14	0,83
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	2,09	1,75
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile ; commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,96	1,62
	Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,91	2,54
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal  Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	6,18	5,71
66040	Vente de rebuts autres que métalliques  Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	7,79	7,27
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,10	1,76
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	2,64	2,29
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,19	0,88
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,91	1,58
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,40	1,08
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,03	1,69
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,20	0,89

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage ; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires ; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière  Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,03	1,69
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,18	2,80
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales ; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance ; exploitation d'un cimetière	2,08	1,74
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines ; construction ou installation de piscines creusées	2,92	2,55
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production  Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ;</li> <li>à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul> Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ;</li> <li>à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>	7,08	6,57
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,53	0,24
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,58	0,29
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,46	2,11

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,87	0,56
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,63
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,89	0,58
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	7,61	7,09
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,57	0,28
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,83	0,53

Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- la protection des forêts contre les insectes et les maladies;
- l'inventaire forestier.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.</p>		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	1,76	1,43
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,60	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	9,00	8,44
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	2,87	2,50
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,46	2,11
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,62	0,32
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,13	0,83
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,76	0,46
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,04	0,73
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,35	1,03
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	1,75	1,42
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,81	0,51
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,88	0,57
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,33	1,01

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,32	1,97
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,96	1,62
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,58	1,26
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	1,70	1,37
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,14	0,83
73110	Services de garderie	2,22	1,87
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,83	3,43
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,01	0,71
73140	Services d'ambulance	5,15	4,71
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,61	0,31
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	2,83	2,46
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	3,28	2,90
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,13	1,79
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	2,43	2,08
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,09	2,72
74060	Services de mets à emporter	2,35	2,00
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,06	1,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,14	1,80
75010	Exploitation d'un salon de coiffure ; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,73	1,41
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique ; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,24	2,86
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge ; services de fourniture de linge avec lavage	4,12	3,72
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels ; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus ; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes ; services de fertilisation d'espaces verts ; services de lavage de vitres	4,41	4,00
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle ; services de mirage ou de classification des oeufs ; sexage ou débecquage des volailles ; exploitation d'un couvoir ; élevage d'animaux de laboratoire	1,96	1,63
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices ; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,63	1,30
76030	Transport d'animaux ; exploitation de véhicules à traction animale ; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux ; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux ; exploitation d'un centre d'équitation ; exploitation d'un jardin zoologique ; services de protection des animaux ; élevage ou dressage d'animaux de compagnie ; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,27	3,86
76040	Communauté religieuse	2,31	1,96
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse ; association ou organisation religieuse	1,42	1,10
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail ; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,75	0,45
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison ; location d'échafaudages	3,65	3,26
	Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.		
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies ; ramonage de cheminées	5,44	4,99

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise :	0,57	0,28
	L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		
	Règle particulière de classification		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) ».</b>		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,94	0,63
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.</li> </ul>		
	Règle particulière de classification :		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.</b>		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : construction**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ;</li> <li>• le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.</li> </ul> <p>Règle particulière de classification</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.</b></p>	0,98	0,67
80030	<p>Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ;</li> <li>• à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ;</li> <li>• à la location d'engins de construction avec opérateurs ;</li> <li>• au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ;</li> <li>• à l'installation de fosses septiques ;</li> <li>• à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ;</li> <li>• au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ;</li> <li>• au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ;</li> <li>• à la scarification de surfaces pavées ;</li> </ul>	7,94	7,41

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées ;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées ;
- à l'installation de clôtures ;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
  - de démolition ;
  - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition.

Cette unité ne vise pas :

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ;
- la location de foreuses avec opérateurs ;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie ;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- l'installation de clôtures en fer ornemental ;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ;
- l'enlèvement de la neige ;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art, aux trottoirs et chaînes de rue ;
- les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc ;
- la fabrication de béton préparé ;
- l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ;
- les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ;
- l'opération d'une usine d'asphalte ;
- les travaux paysagers ;
- la pose de blocs imbriqués.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols ; pieux et fondations spéciales	13,93	13,21

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ;
- au creusage de tunnels et forage souterrain ;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc ;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ;
- au forage préliminaire aux travaux de construction ;
- à l'enfoncement de pilotis ;
- aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ;
- à la location de foreuses avec opérateurs.

Cette unité vise également :

- les travaux effectués en caisson et en batardeau ;
- la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ;
- les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ;
- la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ;
- la reprise en sous-oeuvre du bâtiment ;
- le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ;
- le forage de minerai pour le prélèvement de carottes ;
- le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	8,39	7,85
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de sous-stations de centrales électriques ;</li> <li>• de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ;</li> <li>• de lignes ou de réseaux de télécommunication ;</li> <li>• de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ;</li> <li>• de tours à micro-ondes et de télécommunications ;</li> <li>• de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ;</li> <li>• d'éoliennes.</li> </ul>		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de lampadaires ;</li> <li>• l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ;</li> <li>• l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ;</li> <li>• le plantage de poteaux.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments ;</li> <li>• le creusage de tunnels ;</li> <li>• les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	32,80	31,46
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ;</li> <li>• à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ;</li> <li>• à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ;</li> <li>• à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.</li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ;</li> <li>• les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ;</li> <li>• l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ;</li> <li>• l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ;</li> <li>• l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois ;</li> <li>• l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ;</li> <li>• l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	14,16	13,43
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ;</li> <li>• au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ;</li> <li>• à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ;</li> <li>• au coulage et à la mise en place du béton ;</li> <li>• au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ;</li> <li>• au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ;</li> <li>• à l'injection et gunitage du béton ;</li> <li>• au sciage de l'asphalte ;</li> <li>• au cassage du béton lors de travaux de réfection ;</li> <li>• à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;</li> <li>• l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ;</li> <li>• la livraison et le déversement de béton par bétonnière ;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	12,55	11,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ;
- à la menuiserie ;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition ;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ;
- à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ;
- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ;
- au plâtrage et au tirage de joints ;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes ;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ;
- à l'installation de panneaux de chambres froides
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante ;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ;
- l'installation de gouttières ;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ;
- le coffrage de la fondation ;
- l'installation de portes de garage.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ;</li> <li>• les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ;</li> <li>• tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ;</li> <li>• les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ;</li> <li>• les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	22,74	21,74
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ;</li> <li>• à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ;</li> <li>• à l'installation de gouttières ;</li> <li>• au déneigement de toitures.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	24,75	23,68

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes :
  - briques, pierres naturelles ou artificielles ;
  - briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ;
  - carreaux de matériaux réfractaires ;
  - terre cuite ;
  - blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives.
- à l'installation de silos formés de douves de béton.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ;
- les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ;
- les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ;
- les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ;
- l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ;
- les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	14,52	13,78
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que :
  - la coupe et le polissage du verre ;
  - la coupe et l'assemblage de l'aluminium ;
  - l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ;
  - l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ;
  - l'installation des murs-rideaux ;
  - l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,08	6,57

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
  - systèmes de plomberie, tels que notamment :
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;
  - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
  - systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment :
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
- au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :
  - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
  - l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;
- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que :
  - les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériau.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);</li> <li>• l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;</li> <li>• les travaux de montage en briques des parois de chaudières;</li> <li>• la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;</li> <li>• les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;</li> <li>• le nettoyage au jet de sable;</li> <li>• les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;</li> <li>• l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;</li> <li>• l'installation des échafaudages volants non permanents.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80170	Travaux d'électricité	6,14	5,67
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;</li> <li>• à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes;</li> <li>• au branchement électrique d'un bâtiment.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;</li> <li>• les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;</li> <li>• les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;</li> <li>• les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80180	Travaux de ferblanterie	11,69	11,04

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que :
  - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles ;
  - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;
  - l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ;
  - la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ;
- les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ;
- les travaux relatifs à l'installation de gouttières.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	1,93	1,60
-------	---	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ;</li> <li>• à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air.</li> </ul>		
	<p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	5,70	5,24
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ;</li> <li>• à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération.</li> </ul>		
	<p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ;</li> <li>• à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.</li> </ul>		
	<p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80230	Travaux paysagers	8,43	7,88
	<p>Cette unité vise :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose d'interblocs ou de pavés unis ;</li> <li>• la pose de tourbe gazonnée ;</li> <li>• la préparation du terrain ;</li> <li>• la plantation d'arbres et d'arbustes ;</li> <li>• le terrassement léger ;</li> <li>• l'érection de murets, d'escaliers, etc. ;</li> <li>• l'entretien de talus le long des routes ;</li> <li>• la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs.</li> </ul> </li> </ul>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ;</li> <li>• les travaux de pavage ;</li> <li>• le déneigement ;</li> <li>• l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	23,04	22,02
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables ;</li> <li>• au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	20,20	19,27
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ;</li> <li>• l'installation de tous les autres types de clôtures.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80260	Installation d'échafaudages	15,37	14,60
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'un monte-charge ;</li> <li>• les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.</li> </ul>		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>		

**ANNEXE 2**
**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT  
DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES  
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2002**
**SECTEUR D'ACTIVITÉS**

Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

**ANNEXE 3**
**MONTANT FORFAITAIRE DU PARAGRAPHE 3°  
DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT  
DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX  
APPLICABLE À LA PROTECTION DE  
L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2002**
**Taux**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé à l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2002 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2002 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

36949

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Primes d'assurance pour l'année 2002**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4665 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2002 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

### ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 950 \$ et moins	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4
12 250 \$	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4
16 800 \$	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
22 950 \$	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3
31 150 \$	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3
42 350 \$	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
57 300 \$	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4
77 600 \$	45,3	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
105 050 \$	43,9	42,9	41,4	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5
142 750 \$	42,6	41,4	38,7	37,0	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2
195 400 \$	42,0	40,3	36,5	34,2	31,8	31,5	31,5	31,5	31,5	31,5
270 900 \$	41,3	39,1	35,2	31,9	28,0	26,3	25,6	25,5	25,5	25,5
381 700 \$	40,3	37,8	33,9	30,2	25,0	22,0	20,1	19,5	19,3	19,2
550 250 \$	39,6	36,7	32,5	28,7	22,7	18,6	15,9	15,0	14,6	14,4
816 450 \$	39,0	36,0	31,4	27,2	20,8	16,0	12,7	11,4	10,8	10,5
1 255 750 \$	38,7	35,4	30,6	26,0	19,2	14,0	10,4	8,8	8,0	7,7
2 015 750 \$	38,4	35,0	30,0	25,1	17,9	12,6	8,8	7,0	6,1	5,7
3 398 950 \$	38,2	34,7	29,6	24,3	17,0	11,5	7,7	5,7	4,7	4,1
6 165 250 \$	38,1	34,5	29,3	23,7	16,2	10,6	6,8	4,6	3,5	3,0
11 698 100 \$	38,0	34,4	29,0	23,3	15,6	10,0	6,2	3,9	2,7	2,1
22 763 200 \$ et plus	38,0	34,3	28,9	22,9	15,2	9,5	5,7	3,4	2,2	1,6

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ratios d'expérience pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2002».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4667 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et chef  
de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2002 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,6181	0,5846	0,5171	1,9430	1,9430	1,9430
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,4334	0,5166	0,4096	1,2719	1,2719	1,2719
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,3628	0,4162	0,3422	1,0516	1,0516	1,0516
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,5942	0,6305	0,4645	1,7835	1,7835	1,7835
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,3547	0,4164	0,2321	2,8384	2,8384	2,8384
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,1833	0,1787	0,0996	0,3003	0,3003	0,3003

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,4297	0,5000	0,3746	1,5051	1,5051	1,5051
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2662	0,2888	0,1825	1,0768	1,0768	1,0768
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3153	0,4512	0,3331	1,1446	1,1446	1,1446
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,5503	0,6142	0,5562	1,7077	1,7077	1,7077
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,5813	0,4620	0,4719	1,4869	1,4869	1,4869
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,3585	0,2738	0,2484	1,3530	1,3530	1,3530
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,1974	0,1258	0,1653	0,6089	0,6089	0,6089
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,3756	0,3484	0,1919	2,5056	2,5056	2,5056
14010	Opérations forestières	0,9995	0,8566	0,6687	3,7710	3,7710	3,7710
14020	Aménagement forestier	1,0421	0,7276	0,7085	2,0789	2,0789	2,0789
14030	Travaux arboricoles	2,3654	2,0416	1,9261	7,8795	7,8795	7,8795
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,3990	1,4439	1,1535	2,3351	2,3351	2,3351

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,5812	1,6680	1,2266	2,6456	2,6456	2,6456
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5046	0,5790	0,5670	2,3555	2,3555	2,3555
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,4732	0,5542	0,6930	0,9788	0,9788	0,9788
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3204	0,3690	0,2969	0,5336	0,5336	0,5336
20060	Minoterie	0,3484	0,5769	0,4185	1,0822	1,0822	1,0822
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3684	0,4626	0,3412	0,7980	0,7980	0,7980
20080	Meunerie ; traitement du grain	0,3192	0,3380	0,2740	0,8771	0,8771	0,8771
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,5538	0,5729	0,5414	1,2229	1,2229	1,2229
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	0,3952	0,4117	0,3196	0,6162	0,6162	0,6162
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	0,1729	0,2827	0,2085	0,7082	0,7082	0,7082
20120	Fabrication de croustilles	0,3739	0,2865	0,3100	0,6000	0,6000	0,6000
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6246	0,6433	0,5941	1,3379	1,3379	1,3379
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,3124	0,3173	0,2861	0,4239	0,4239	0,4239
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	0,1771	0,1374	0,1776	0,3323	0,3323	0,3323
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	0,2982	0,3204	0,2942	0,3305	0,3305	0,3305

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
20170	Fabrication de produits du tabac	0,0927	0,1176	0,0900	0,1298	0,1298	0,1298
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,2840	0,4286	0,3129	0,6392	0,6392	0,6392
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,7030	0,7463	0,4825	1,2374	1,2374	1,2374
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,3810	0,4167	0,3721	0,6860	0,6860	0,6860
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,4126	0,4748	0,4386	0,5857	0,5857	0,5857
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5233	0,5329	0,4612	1,0056	1,0056	1,0056
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5484	0,6262	0,5104	1,1257	1,1257	1,1257
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,1378	1,0525	0,7096	3,5897	3,5897	3,5897
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,4703	0,3760	0,2476	1,0069	1,0069	1,0069
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2293	0,2129	0,2097	0,7063	0,7063	0,7063
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,2173	0,2745	0,2539	0,4609	0,4609	0,4609
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,2828	0,3178	0,2690	0,5413	0,5413	0,5413
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3205	0,3736	0,2696	0,5977	0,5977	0,5977
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,3810	0,2989	0,3527	0,8738	0,8738	0,8738

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
22090	Fabrication de tapis	0,3237	0,2976	0,4079	0,5753	0,5753	0,5753
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4416	0,3902	0,3573	0,9499	0,9499	0,9499
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,4462	0,4169	0,3381	0,8878	0,8878	0,8878
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1489	0,1787	0,2242	0,2779	0,2779	0,2779
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2367	0,2387	0,1849	0,7356	0,7356	0,7356
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2200	0,2462	0,2597	0,5188	0,5188	0,5188
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,2018	0,1644	0,1417	0,6638	0,6638	0,6638
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	0,7161	0,7461	0,5908	1,3921	1,3921	1,3921
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,4639	0,6377	0,5171	0,7523	0,7523	0,7523
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,0596	1,2872	0,8306	2,5382	2,5382	2,5382
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal ; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,7779	0,5896	0,4744	1,3667	1,3667	1,3667
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,0763	1,0356	0,8943	1,8619	1,8619	1,8619
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,9911	0,8360	0,6324	1,6645	1,6645	1,6645
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,8735	0,7254	0,4627	2,5769	2,5769	2,5769
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,5033	0,4173	0,4322	0,8912	0,8912	0,8912

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,8744	0,8475	0,7327	1,6542	1,6542	1,6542
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,7964	0,9761	0,9294	2,2355	2,2355	2,2355
26010	Impression; sérigraphie	0,2259	0,2311	0,1929	0,4901	0,4901	0,4901
26020	Reliure	0,3962	0,3603	0,3506	1,1379	1,1379	1,1379
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,0815	0,0669	0,0670	0,1368	0,1368	0,1368
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,0675	0,0833	0,0538	0,1386	0,1386	0,1386
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,8306	1,0270	0,6415	2,1613	2,1613	2,1613
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,3705	0,3729	0,3381	0,8383	0,8383	0,8383
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4468	0,4551	0,3421	0,7464	0,7464	0,7464
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,5330	0,5711	0,4398	0,8462	0,8462	0,8462
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1569	0,1370	0,0822	0,2483	0,2483	0,2483
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1585	0,1932	0,1347	0,3954	0,3954	0,3954
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1328	0,1220	0,0847	0,2348	0,2348	0,2348
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,2989	0,3464	0,2255	0,3829	0,3829	0,3829
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5242	0,6097	0,6617	0,9810	0,9810	0,9810
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,4920	0,4870	0,3755	0,6749	0,6749	0,6749

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,0189	1,1077	0,7587	1,5213	1,5213	1,5213
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal ; réparation de portes industrielles ; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,5076	0,4992	0,4098	1,0975	1,0975	1,0975
28040	Fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier de soudure ; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,7618	0,6859	0,7218	1,7969	1,7969	1,7969
28050	Placage électrolytique ou chimique ; traitement thermique des métaux	0,8337	0,7997	0,6012	1,1388	1,1388	1,1388
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,5739	0,8281	0,6391	1,6660	1,6660	1,6660
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,3027	0,4051	0,3433	0,5421	0,5421	0,5421
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	0,4983	0,5223	0,4727	1,0080	1,0080	1,0080
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques ; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,5300	0,5852	0,5475	0,8860	0,8860	0,8860
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,3999	0,3956	0,2717	0,8510	0,8510	0,8510
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage ; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3281	0,3014	0,2722	0,7074	0,7074	0,7074
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,2903	0,4299	0,4380	1,3218	1,3218	1,3218
28130	Usinage à forfait ; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,4378	0,4698	0,4375	0,8047	0,8047	0,8047
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5198	0,5208	0,4791	0,9244	0,9244	0,9244
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7270	0,7053	0,6334	0,9458	0,9458	0,9458
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,4902	0,4195	0,3554	1,0182	1,0182	1,0182

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
29030	Fabrication de convoyeurs	0,6810	0,7024	0,5373	1,8261	1,8261	1,8261
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,3849	0,4004	0,2581	0,6893	0,6893	0,6893
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds ; fabrication d'équipement industriel ; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,4855	0,5285	0,4096	0,9544	0,9544	0,9544
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers ; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3103	0,3077	0,3257	0,6504	0,6504	0,6504
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers ; réparation d'appareils électroménagers	0,2254	0,2042	0,1930	0,4236	0,4236	0,4236
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,4047	0,3518	0,3154	0,9480	0,9480	0,9480
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques ; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3396	0,3227	0,3517	0,9687	0,9687	0,9687
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques ; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0673	0,0928	0,0713	0,1776	0,1776	0,1776
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,3008	0,3026	0,2511	0,3784	0,3784	0,3784
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance ; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,2414	0,2426	0,1749	0,2283	0,2283	0,2283
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,2660	0,2009	0,2309	0,5268	0,5268	0,5268
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs ; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,3890	0,3574	0,3313	0,7960	0,7960	0,7960
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques ; fabrication d'ampoules électriques	0,2538	0,2924	0,1923	0,4993	0,4993	0,4993
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3102	0,2851	0,2977	0,5311	0,5311	0,5311

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1646	0,1746	0,1424	0,3903	0,3903	0,3903
30020	Construction d'aéronefs	0,1249	0,1379	0,1110	0,1308	0,1308	0,1308
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3410	0,3480	0,2554	1,3535	1,3535	1,3535
30040	Construction de camions	0,3376	0,3308	0,2265	0,5880	0,5880	0,5880
30050	Construction d'automobiles	0,2425	0,2777	0,2624	0,6562	0,6562	0,6562
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,5141	0,4001	0,4189	0,8006	0,8006	0,8006
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8050	0,6489	0,5641	1,2307	1,2307	1,2307
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,7214	0,7984	0,6631	1,4832	1,4832	1,4832
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,4225	0,4612	0,3461	1,3709	1,3709	1,3709
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,1560	0,2378	0,1024	0,1812	0,1812	0,1812
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,5844	2,2581	0,6840	2,5681	2,5681	2,5681
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,0087	0,7888	0,6637	1,6625	1,6625	1,6625
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,5259	0,7921	0,6050	1,6920	1,6920	1,6920
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,3373	0,4123	0,2720	0,6205	0,6205	0,6205
31010	Fabrication de produits en argile	0,2329	0,4357	0,4225	0,7075	0,7075	0,7075
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1349	0,1953	0,1875	0,4272	0,4272	0,4272

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,6590	0,6695	0,5323	1,6100	1,6100	1,6100
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,5879	0,4052	0,3690	0,7072	0,7072	0,7072
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,6413	0,6774	0,7984	1,3627	1,3627	1,3627
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4920	0,4816	0,4085	1,3117	1,3117	1,3117
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,5041	0,6202	0,4417	0,8852	0,8852	0,8852
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,2225	0,2876	0,2685	0,4786	0,4786	0,4786
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2347	0,3718	0,3388	0,7081	0,7081	0,7081
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0655	0,0522	0,0560	0,1554	0,1554	0,1554
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1292	0,1819	0,1285	0,3282	0,3282	0,3282
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2251	0,1953	0,1535	0,4857	0,4857	0,4857
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3860	0,4401	0,4620	0,7597	0,7597	0,7597
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0939	0,0742	0,0925	0,1639	0,1639	0,1639
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2995	0,2512	0,2429	0,6092	0,6092	0,6092
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,3068	0,3378	0,2862	0,9147	0,9147	0,9147
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3058	0,3365	0,2043	1,0370	1,0370	1,0370
32080	Fabrication de munitions	0,2241	0,1243	0,0618	0,3077	0,3077	0,3077

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
32090	Fabrication d'explosifs	0,3088	0,4048	0,3107	0,9365	0,9365	0,9365
33010	Assemblage de montres ou d'horloges ; exploitation d'un laboratoire d'optique ; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué ; fabrication d'appareils orthopédiques ; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1304	0,1008	0,0932	0,2996	0,2996	0,2996
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal ; assemblage de jouets en plastique ou en métal ; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4277	0,4503	0,3493	0,9994	0,9994	0,9994
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5835	0,5567	0,5429	1,7566	1,7566	1,7566
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton ; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies ; impression de caractères sur ballons ; travaux d'artisanat	0,3618	0,3983	0,3944	0,9323	0,9323	0,9323
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,1933	0,2111	0,1854	0,3811	0,3811	0,3811
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle ; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1753	0,1404	0,1324	0,1656	0,1656	0,1656
34010	Scierie	0,9891	0,9513	0,8422	2,0859	2,0859	2,0859
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois	1,4841	1,1765	1,2727	3,1414	3,1414	3,1414
34050	Séchage du bois ; traitement du bois	0,6194	0,6561	0,5678	1,0609	1,0609	1,0609
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	0,9324	0,8994	0,7442	1,9079	1,9079	1,9079
34200	Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2771	0,2930	0,2596	0,4954	0,4954	0,4954
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	0,4750	0,4405	0,3973	0,7274	0,7274	0,7274

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,4398	0,4312	0,2730	1,4357	1,4357	1,4357
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4458	0,4502	0,3483	1,6570	1,6570	1,6570
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,5042	0,5292	0,4404	1,6340	1,6340	1,6340
50010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	0,1787	0,1912	0,1851	0,4458	0,4458	0,4458
50020	Transport maritime ; remorquage ou amarrage de bateaux ; transports ferroviaires	0,2393	0,2374	0,2542	0,7368	0,7368	0,7368
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,6740	0,5115	0,4896	1,5171	1,5171	1,5171
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2187	0,2008	0,2036	0,7112	0,7112	0,7112
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,3168	0,3025	0,2916	1,0403	1,0403	1,0403
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules ; transport de passagers en taxi	0,3576	0,3598	0,3226	0,5431	0,5431	0,5431
52010	Transport général local ou longue distance ; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine ; transport de peaux vertes	0,5042	0,5292	0,4404	1,6340	1,6340	1,6340
52020	Services ferroviaires ; transport de véhicules automobiles ; transport par remorquage ; transport en fardier ; transport hors normes	0,6474	0,6128	0,4995	2,1795	2,1795	2,1795
52030	Déménagement de meubles ; transport d'appareils électroniques	1,5241	1,3998	1,2146	4,4629	4,4629	4,4629
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités ; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables ; transport de produits pétroliers	0,2941	0,3345	0,3228	1,1837	1,1837	1,1837
52050	Camionnage en vrac ; enlèvement de la neige	0,4458	0,4502	0,3483	1,6570	1,6570	1,6570
53010	Services d'entreposage	0,4897	0,4862	0,3922	1,2768	1,2768	1,2768

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6507	0,6489	0,5356	1,5457	1,5457	1,5457
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0547	0,0434	0,0399	0,1096	0,1096	0,1096
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0793	0,0700	0,0626	0,1755	0,1755	0,1755
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2392	0,2792	0,2492	0,5646	0,5646	0,5646
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,6607	0,7020	0,6490	1,3293	1,3293	1,3293
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1802	0,1756	0,1497	0,4840	0,4840	0,4840
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2569	0,2445	0,1708	0,5207	0,5207	0,5207
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4844	0,5399	0,4844	1,4735	1,4735	1,4735
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1489	0,1594	0,1258	0,2996	0,2996	0,2996

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
61010	Production et distribution d'électricité	0,0722	0,0703	0,0529	0,1474	0,1474	0,1474
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,0834	0,1060	0,0848	0,1997	0,1997	0,1997
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,6800	0,6409	0,5224	1,7246	1,7246	1,7246
61040	Enlèvement des ordures	1,4311	1,4130	1,0866	4,0438	4,0438	4,0438
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,1955	0,2657	0,2112	0,8183	0,8183	0,8183
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4971	0,5001	0,4170	1,2382	1,2382	1,2382
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6792	0,6254	0,6007	1,2211	1,2211	1,2211
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,3822	1,1377	0,9682	3,1365	3,1365	3,1365
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,2351	0,2865	0,2520	0,8502	0,8502	0,8502
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5275	0,5079	0,4391	0,9610	0,9610	0,9610
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,4832	0,4350	0,4105	1,5822	1,5822	1,5822
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1186	0,0997	0,1082	0,2276	0,2276	0,2276
62110	Épicerie	0,2097	0,2724	0,1737	0,7074	0,7074	0,7074
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1893	0,1661	0,1688	0,5158	0,5158	0,5158
62130	Épicerie-boucherie	0,4125	0,4222	0,3262	0,8196	0,8196	0,8196
62140	Boucherie	0,4860	0,4757	0,3848	1,3551	1,3551	1,3551

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3072	0,3267	0,2777	1,1418	1,1418	1,1418
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3048	0,3460	0,2672	0,6389	0,6389	0,6389
62170	Commerce de détail de boissons	0,2212	0,2516	0,2479	0,3611	0,3611	0,3611
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0723	0,0911	0,0717	0,2531	0,2531	0,2531
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1399	0,1667	0,1588	0,3971	0,3971	0,3971
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,0951	0,1257	0,0718	0,3147	0,3147	0,3147
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,4791	0,5765	0,5183	1,0698	1,0698	1,0698
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1147	0,1260	0,1166	0,2792	0,2792	0,2792
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4789	0,5556	0,4609	1,3962	1,3962	1,3962
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,1855	0,1274	0,2788	0,4218	0,4218	0,4218
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3066	0,2651	0,2263	0,7000	0,7000	0,7000
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,3841	0,3506	0,3370	0,8765	0,8765	0,8765

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2523	0,2364	0,1424	0,5983	0,5983	0,5983
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1317	0,0918	0,0804	0,3024	0,3024	0,3024
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1807	0,1591	0,1335	0,3095	0,3095	0,3095
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0600	0,0544	0,0550	0,1591	0,1591	0,1591
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1713	0,2183	0,1577	0,8022	0,8022	0,8022
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,5609	0,5336	0,4443	1,4424	1,4424	1,4424
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1767	0,1742	0,1424	0,3929	0,3929	0,3929
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; remboursement et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2398	0,2441	0,2089	0,5662	0,5662	0,5662

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes ; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations ; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités ; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs ; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2598	0,2364	0,1850	0,8810	0,8810	0,8810
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service ; exploitation d'un lave-auto automatique ; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,2969	0,3114	0,2523	0,9070	0,9070	0,9070
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1643	0,1310	0,1538	0,5392	0,5392	0,5392
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4595	0,4428	0,3678	1,2240	1,2240	1,2240
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4886	0,4800	0,3377	1,8581	1,8581	1,8581
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles ; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,7181	0,8221	0,4722	1,9158	1,9158	1,9158
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,3904	0,2802	0,2878	0,8438	0,8438	0,8438
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison ; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques ; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,2837	0,3461	0,2861	0,9508	0,9508	0,9508

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0719	0,0621	0,0500	0,2351	0,2351	0,2351
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,2112	0,2700	0,1709	0,7646	0,7646	0,7646
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1817	0,1512	0,1369	0,5417	0,5417	0,5417
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2082	0,2172	0,1923	0,6820	0,6820	0,6820
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,7409	0,6242	0,5953	1,8497	1,8497	1,8497
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,1717	1,1016	0,8165	2,7894	2,7894	2,7894
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1626	0,2272	0,1624	0,5204	0,5204	0,5204
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	0,3176	0,2350	0,2505	0,8151	0,8151	0,8151
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,0823	0,0742	0,0825	0,2328	0,2328	0,2328
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1462	0,1415	0,0859	0,6398	0,6398	0,6398

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1133	0,1287	0,1003	0,3680	0,3680	0,3680
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,3252	0,3169	0,2838	0,5906	0,5906	0,5906
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0916	0,1001	0,0849	0,2870	0,2870	0,2870
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2137	0,2329	0,2021	0,5424	0,5424	0,5424
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3526	0,3464	0,3193	0,9239	0,9239	0,9239
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1379	0,1826	0,1982	0,5006	0,5006	0,5006

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines ; construction ou installation de piscines creusées	0,3990	0,3038	0,3448	0,8007	0,8007	0,8007
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,5064	0,4692	0,4690	1,6139	1,6139	1,6139
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0172	0,0183	0,0179	0,0583	0,0583	0,0583
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0171	0,0210	0,0151	0,0628	0,0628	0,0628
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2234	0,2011	0,1831	0,7058	0,7058	0,7058
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0480	0,0538	0,0446	0,1589	0,1589	0,1589
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0435	0,0420	0,0293	0,1787	0,1787	0,1787
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0811	0,0695	0,0627	0,1752	0,1752	0,1752
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,9056	0,9331	0,8374	2,4081	2,4081	2,4081

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0136	0,0127	0,0129	0,0428	0,0428	0,0428
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0431	0,0422	0,0383	0,1405	0,1405	0,1405
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,2045	0,2106	0,1877	0,5066	0,5066	0,5066
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0149	0,0190	0,0172	0,0489	0,0489	0,0489
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,5049	1,4693	1,3830	3,4760	3,4760	3,4760

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,5041	0,5799	0,5126	0,8348	0,8348	0,8348
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2970	0,3666	0,3114	0,9982	0,9982	0,9982
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,0295	0,0281	0,0241	0,0685	0,0685	0,0685
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,2336	0,1301	0,1936	0,4105	0,4105	0,4105
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0697	0,0606	0,0574	0,1122	0,1122	0,1122
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1588	0,1341	0,1254	0,3027	0,3027	0,3027
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1288	0,1178	0,1019	0,2812	0,2812	0,2812
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	0,2767	0,2721	0,2424	0,4910	0,4910	0,4910
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0705	0,0704	0,0562	0,1512	0,1512	0,1512
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1305	0,1353	0,1127	0,1627	0,1627	0,1627
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1942	0,2401	0,1851	0,3605	0,3605	0,3605
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4563	0,4564	0,3873	0,7624	0,7624	0,7624

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1702	0,1777	0,1637	0,6047	0,6047	0,6047
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2023	0,2142	0,1790	0,4391	0,4391	0,4391
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2763	0,2382	0,2054	0,4570	0,4570	0,4570
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1297	0,1265	0,1040	0,2862	0,2862	0,2862
73110	Services de garderie	0,2919	0,2664	0,1971	0,7300	0,7300	0,7300
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté ; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,6844	0,5699	0,4361	1,2692	1,2692	1,2692
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités ; services d'un audioprothésiste ; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances ; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires) ; commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0540	0,0545	0,0483	0,2233	0,2233	0,2233
73140	Services d'ambulance	0,7484	0,8669	0,6824	1,2993	1,2993	1,2993
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0330	0,0315	0,0245	0,0649	0,0649	0,0649
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3572	0,3756	0,3009	0,9680	0,9680	0,9680
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche ; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche ; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3925	0,3254	0,2470	0,9728	0,9728	0,9728
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,2632	0,2744	0,1781	0,6937	0,6937	0,6937

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3123	0,3073	0,2357	0,7888	0,7888	0,7888
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,3760	0,4637	0,3664	0,9859	0,9859	0,9859
74060	Services de mets à emporter	0,3657	0,3283	0,3084	0,7782	0,7782	0,7782
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,3350	0,3554	0,3557	0,7065	0,7065	0,7065
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1712	0,2025	0,1071	0,7815	0,7815	0,7815
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1071	0,1194	0,0952	0,5547	0,5547	0,5547
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2599	0,2414	0,2196	1,0582	1,0582	1,0582
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,6495	0,6150	0,4673	1,4104	1,4104	1,4104
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	0,5417	0,5078	0,4349	1,4570	1,4570	1,4570
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,2432	0,2177	0,1137	0,6956	0,6956	0,6956
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2364	0,1827	0,2130	0,5029	0,5029	0,5029
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5704	0,4433	0,4168	1,3347	1,3347	1,3347
76040	Communauté religieuse	0,3155	0,3221	0,2482	0,6950	0,6950	0,6950

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1087	0,1164	0,1003	0,4036	0,4036	0,4036
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0381	0,0450	0,0312	0,1312	0,1312	0,1312
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4464	0,5034	0,4166	0,9830	0,9830	0,9830
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4988	0,5232	0,4491	1,7055	1,7055	1,7055
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0426	0,0410	0,0270	0,1615	0,1615	0,1615
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,4535	0,4425	0,3613	1,8241	1,8241	1,8241
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,8866	0,7536	0,9391	2,8836	2,8836	2,8836
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,5295	0,4617	0,3325	1,8770	1,8770	1,8770
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,3622	1,2780	0,8268	6,0014	6,0014	6,0014
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7624	0,7696	0,6242	3,2424	3,2424	3,2424
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6980	0,6843	0,6120	2,9011	2,9011	2,9011
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	1,1070	0,9205	0,8085	5,0621	5,0621	5,0621
80140	Travaux de maçonnerie	0,9111	0,9172	0,6780	5,0565	5,0565	5,0565
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,6973	0,8019	0,5660	3,3008	3,3008	3,3008
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,5064	0,4692	0,4690	1,6139	1,6139	1,6139

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
80170	Travaux d'électricité	0,4033	0,4169	0,3704	1,4268	1,4268	1,4268
80180	Travaux de ferblanterie	0,7271	0,6101	0,5572	2,6709	2,6709	2,6709
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1403	0,1618	0,1156	0,4236	0,4236	0,4236
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	0,5818	0,4469	0,4461	1,0110	1,0110	1,0110
80230	Travaux paysagers	0,8374	0,9154	0,8264	2,6728	2,6728	2,6728
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,3742	1,6410	1,1453	10,0508	10,0508	10,0508
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,3216	0,8506	0,8619	3,3185	3,3185	3,3185
80260	Installation d'échafaudages	0,5391	0,6780	0,9370	2,8763	2,8763	2,8763
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0136	0,0127	0,0129	0,0428	0,0428	0,0428
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0435	0,0420	0,0293	0,1787	0,1787	0,1787
36947							

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4704 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et  
chef de la direction de la Commission de la santé et  
de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« **ANNEXE 1**  
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2002 est de 1 020 \$.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-54-00 du 21 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6496) ; pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2002 est de 3 060 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2002 est de 142 800 \$.».

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2002.

36950

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux bandes cries ainsi qu'aux corporations qu'elles contrôlent de demander d'être considérées comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

À ce jour l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés :

— une plus grande incitation à la prévention des lésions professionnelles et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles ;

— l'accès sur demande à un régime de tarification qui tient davantage compte de l'expérience propre des employeurs en matière de coût des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé*

*et de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par le remplacement de la référence à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui apparaît sous le titre du règlement par la suivante : « (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>) ».

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section et de la section II ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les deuxièmes alinéas des articles 39, 60, 61, 65 et 77, de « section I » par « section II ».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « section I » par « section II ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre VI de la section suivante :

#### « SECTION III.1

#### BANDES CRIES ET FILIALES

**82.1** Dans la présente section, on entend par :

« bande crie » : bande constituée par l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada (1984), chapitre 18) incluant la bande Oujé-Bougoumou ;

« contrôle » : le contrôle tel que défini à l'article 32 ;

« filiale » : une personne morale dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs bandes cries, directement ou par l'entremise de leurs filiales ;

\* Les seules modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-74-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4404).

«groupe» : l'ensemble formé des bandes cries et de leurs filiales.

**82.2** Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

**82.3** La demande prévue à l'article 82.2 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 7.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom ;

2<sup>o</sup> une résolution de chaque bande crie autorisant la demande présentée par leurs filiales ;

3<sup>o</sup> un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales ; ce certificat ne peut être antérieur au 1<sup>er</sup> août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date du certificat.

**82.4** Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande à cet effet de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 8, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.2.

**82.5** Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.4, produire à la Commission un

contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

**82.6** La demande prévue à l'article 82.2 doit être produite à la Commission avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

**82.7** Aux fins de la présente section, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.2 est réputée ne pas être sous le contrôle d'une ou de plusieurs bandes cries.

**82.8** Un employeur qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 82.3, devient une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré faire partie du groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il le devient. Il en est de même d'une filiale ou d'une bande crie qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

**82.9** Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 82.2 et qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 82.3, cesse d'être une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré ne plus faire partie du groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospéctif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III, à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrite.

**82.10** Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospéctif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.2 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.2 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

**82.11** Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospéctif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cises sur leurs filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

**82.12** Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.2 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospéctif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

**82.13** Pour répartir la cotisation ajustée rétrospéctivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe  
 \_\_\_\_\_  
 somme des parties selon le risque des cotisations  
 ajustées de chacun des employeurs du groupe. ».

**6.** Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro de la section du chapitre VI qui suit l'article 82.13 par le suivant : «IV».

**7.** L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et II» par «, II et III.1».

**8.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 58» par «, 58, 82.4 ou 82.5».

**9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 6, des suivantes :

#### «ANNEXE 7

(a. 82.3)

#### DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPÉCTIF DE LA COTISATION

Les employeurs ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospéctif de la cotisation \_\_\_\_\_.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.1 du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospéctif de la cotisation».

Ils désignent, \_\_\_\_\_ pour faire connaître  
(indiquer ici le nom de la personne)

à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande :

«employeur» \_\_\_\_\_  
(désignation)

\_\_\_\_\_  
Signature (date)  
(personne dûment autorisée)

«employeur» \_\_\_\_\_  
(désignation)

\_\_\_\_\_  
Signature (date)  
(personne dûment autorisée)

**ANNEXE 8**

(a. 82.4)

**CAUTIONNEMENT****COMPARAISSENT :**(nom et adresse de la bande crie, si celle-ci est un employeur)  
ici représentée par \_\_\_\_\_dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil  
jointe à la présente :(indiquer ici le nom et l'adresse de toutes les bandes  
cries, si elles sont employeurs, ainsi que le nom de la  
personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du  
conseil de bande jointe à la présente)(nom et adresse de la filiale)  
ici représentée par \_\_\_\_\_dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil  
d'administration jointe à la présente ;(indiquer ici le nom et l'adresse de tous les autres em-  
ployeurs du groupe ainsi que le nom de la personne  
dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil  
d'administration de la filiale jointe à la présente)**LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation \_\_\_\_\_, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé :

\_\_\_\_\_ ne peut se rendre caution  
(nom de l'employeur)

de \_\_\_\_\_  
(nom du membre du groupe)

\_\_\_\_\_ ne peut se rendre caution  
(nom de l'employeur)

de \_\_\_\_\_  
(nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discus-  
sion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants  
dûment autorisés, ont signé les présentes :

\_\_\_\_\_ (nom de la bande crie si celle-ci est un employeur)

Par : \_\_\_\_\_ (date)  
(personne dûment autorisée)

\_\_\_\_\_ (nom de l'employeur)

Par : \_\_\_\_\_ (date)  
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu). ».

**10.** Pour l'année de cotisation 2002, la demande prévue à l'article 82.2 doit être produite au plus tard le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai ou le premier janvier 2002 selon la plus tardive de ces deux dates.

**11.** Pour le groupe d'employeurs qui font la demande visée à l'article 82.2 pour l'année de cotisation 2002, le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant le 15 décembre 2001 selon la plus tardive de ces deux dates.

**12.** Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2002.

## Projet de règlement

Loi sur le traitement des élus municipaux  
(L.R.Q., c. T-11.001)

### Élus municipaux

#### — Maximum de la rémunération annuelle

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux pour, d'une part, tenir compte des changements apportés par la réorganisation municipale et, d'autre part, bonifier le montant maximum de la rémunération des élus municipaux qui n'a pas été modifié depuis 1992.

Pour ce faire, le projet de règlement crée de nouvelles catégories de municipalités locales et de postes afin de tenir compte, par exemple, des regroupements des municipalités qui formeront des municipalités dont la taille de la population sera beaucoup plus grande, de la création des arrondissements et par conséquent, de l'existence des nouvelles fonctions de conseiller d'arrondissement ou de président d'arrondissement, de la création des communautés métropolitaines ou du fait qu'un préfet pourra dorénavant être élu au suffrage universel. Le projet de règlement propose également de donner effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux nouveaux montants à l'égard de toute personne qui occupe un poste de membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a occupé un tel poste.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— en novembre 2001, les premières élections générales auront lieu dans plusieurs nouvelles villes, parmi lesquelles les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau, de Lévis, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay ; or, compte tenu de l'incidence du niveau de rémunération sur le budget des nouvelles villes, lesquels devraient être adoptés en novembre 2001, il est impératif que ces nouvelles municipalités connaissent le maximum de la rémunération applicable le plus tôt possible avant qu'elles ne fixent la rémunération de leurs élus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2022 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*

LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux\*

Loi sur le traitement des élus municipaux  
(L.R.Q., c. T-11.001, a. 32 ; 2001, c. 25, a. 194)

1. L'article 1 du Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « d'une municipalité », des mots « ou du conseil d'un arrondissement » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « de la municipalité », des mots « du conseil de l'arrondissement, » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 111 915 \$ » par le montant « 137 000 \$ » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par les suivants :

« 2<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 500 000 habitants et plus : 130 000 \$ ;

3<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants : 125 500 \$ ;

4<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants : 118 000 \$ ;

\* Le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux édicté par le décret 1672-92 du 25 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6989) n'a pas été modifié depuis son édiction.

4.1<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants : 97 000 \$ ;

4.2<sup>o</sup> pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une communauté métropolitaine : 103 135 \$ ;

4.3<sup>o</sup> pour tout président d'un conseil d'arrondissement : 90 000 \$ ;

4.4<sup>o</sup> pour tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) : 65 000 \$ ; » ;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, du mot « autre » ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après le mot « municipalité », des mots «, du conseil d'un arrondissement ou du conseil d'une communauté métropolitaine » ;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une personne est visée par plus d'un paragraphe du premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique à elle. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal ou un membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 est respectivement de 103 135 \$ et de 94 350 \$. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard de toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, occupe un poste de membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a occupé un poste de membre du conseil de cette communauté. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36955

## Projet de règles

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles remplace le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux. (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 7) et les Règles de pratique et de procédure prises par la Régie des loteries et courses du Québec le 20 septembre 1984. Les règles pourront s'appliquer aux affaires entendues par les régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M<sup>e</sup> Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président,*  
CHARLES CÔTÉ

## Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, a. 31)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles visent à permettre à toute personne intéressée de connaître les modalités d'exercice de son droit de présenter ses observations devant la Régie des alcools, des courses et des jeux et à faciliter la préparation et la conduite simple et rapide des affaires qui sont entendues par un ou des régisseurs.

2. À moins d'une disposition contraire de la loi, la Régie peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit ou de remplir une formalité si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux, agir plus tôt ou autrement et si, à son avis, aucune autre personne intéressée n'en subit de préjudice important.

3. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant. Dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

4. Dans les présentes règles, l'expression « personne intéressée » désigne également une « personne visée » ou une « personne concernée » selon le contexte.

## **SECTION II**

### **MÉDIATION D'UN DIFFÉREND RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UN PRIX D'UN CONCOURS PUBLICITAIRE**

5. Aux fins de tenter de régler un différend relatif à l'attribution d'un prix d'un concours publicitaire, un participant et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel le concours publicitaire est tenu doivent signer l'entente de médiation que leur soumet le médiateur désigné.

Cette entente doit notamment prévoir le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur et des parties, la confidentialité du processus de médiation et la renonciation des parties quant à l'assignation du médiateur devant un tribunal ou une autre instance décisionnelle.

6. Chaque partie peut, à sa discrétion, se retirer du processus de médiation, sur avis donné sans délai au médiateur et à l'autre partie. Le médiateur peut en tout temps suspendre ou mettre fin à la médiation.

## **SECTION III**

### **DEMANDE DE RÉVOCATION OU DE SUSPENSION D'UN PERMIS D'ALCOOL**

7. Lorsqu'une demande de révocation ou de suspension de permis ou d'une autorisation est présentée par le ministre de la Sécurité publique, une municipalité locale ou par tout autre intéressé conformément aux dispositions de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), elle doit être appuyée d'un écrit énonçant les faits qui justifient cette demande.

8. Si les faits mentionnés peuvent donner lieu à l'application des articles 86 ou 86.0.1 de cette loi, la Régie avise le titulaire de la date et du lieu où la demande sera entendue.

## **SECTION IV**

### **TRANSMISSION DE DOCUMENT**

9. La transmission d'un document s'effectue par tout moyen permettant d'établir la date de son envoi ou de sa réception. Si les circonstances l'exigent, la Régie peut autoriser un autre mode de communication dont notamment la publication ou l'affichage.

10. La transmission d'un document par la Régie s'effectue à la dernière adresse connue.

## **SECTION V**

### **REPRÉSENTATION**

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

12. L'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser par écrit la Régie et indiquer la date de la fin de son mandat.

## **SECTION VI**

### **RENCONTRE PRÉPARATOIRE**

13. La Régie peut sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative tenir une rencontre préparatoire afin d'établir les moyens propres à simplifier, abrégé ou faciliter une audience ou pour produire quelque document ou objet.

14. L'admission de faits et la production de documents ou d'objets lors de la rencontre préparatoire est consignée par écrit sous la signature d'un régisseur et est versée au dossier.

## **SECTION VII**

### **INTERVENTION ET OPPOSITION**

15. Une opposition ou une intervention doit contenir les motifs sur lesquels elle se fonde et être transmise au requérant par tout moyen permettant d'établir son expédition dans le même délai que celui durant lequel il doit la transmettre à la Régie.

## **SECTION VIII**

### **RÉUNION DE PLUSIEURS AFFAIRES**

16. Plusieurs affaires présentées devant la Régie portant sur les mêmes questions ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient ou non mues entre les mêmes personnes, peuvent être traitées en même temps et décidées sur les mêmes renseignements ou documents.

La Régie peut aussi décider qu'une affaire est traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la première affaire.

## SECTION IX AUDIENCE

17. La Régie peut tenir une audience au moyen d'une téléconférence.

18. Outre les cas prévus par la loi, la Régie tient une audience chaque fois qu'une personne intéressée indique qu'elle désire présenter des observations à moins que celles-ci puissent être présentées différemment.

La Régie tient également une audience chaque fois qu'elle la considère nécessaire.

19. En l'absence de délai prévu à la loi, la Régie avise dans un délai raisonnable les personnes intéressées de la manière appropriée de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient l'audience.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

21. Tout désistement d'une demande doit être transmis par écrit à la Régie avant l'audience ou communiqué verbalement lors de l'audience.

22. La Régie peut accepter tout mode de présentation des faits et des observations qu'elle considère pertinents. Elle peut requérir la production de tout document ou objet qu'elle estime nécessaire.

23. La personne qui requiert la présence d'un témoin peut l'assigner à ses frais au moyen d'une assignation à comparaître délivrée par la Régie et signifiée au moins 5 jours avant la date de l'audience.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

24. Une personne intéressée qui désire faire entendre un témoin expert en avise la Régie et toute autre personne intéressée avant la tenue de l'audience. Le cas échéant, le rapport de l'expert doit leur être transmis au moins cinq jours avant la date de l'audience.

25. Un témoin peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience est établie ou est admise par les personnes intéressées. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise.

26. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est

accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

## SECTION X ENREGISTREMENT DE L'AUDIENCE

27. La Régie enregistre les observations présentées lors d'une audience.

Sous réserve du premier alinéa, l'utilisation d'une caméra, d'un appareil photo ou d'un appareil d'enregistrement est interdite durant une audience à moins de circonstances exceptionnelles.

28. Il est dressé un procès-verbal de toute audience; ce procès-verbal doit contenir le nom et l'adresse des personnes intéressées, de leur avocat ainsi que des témoins, la liste alphanumérique de chaque pièce déposée et toute décision prise au cours de l'audience.

## SECTION XI DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION

29. Lorsque la Régie a pris une affaire en délibéré, elle peut ordonner la réouverture d'enquête. Elle en avise alors les personnes intéressées.

30. La décision de la Régie est rendue avec diligence par les régisseurs qui ont entendu l'affaire.

## SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

31. Les affaires soumises à la Régie à la date de l'entrée en vigueur des présentes règles sont continuées sous le régime de celles-ci.

32. Les présentes règles remplacent :

1° le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux. (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 7);

2° les Règles de pratique et de procédure prises par la Régie des loteries et courses du Québec le 20 septembre 1984.

33. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36953

## Décisions

### Décision 7364, 19 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

##### — Contributions, montant et perception

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7364 du 19 septembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une réunion tenue à cette fin les 14 et 15 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire associé,*  
M<sup>c</sup> CHRISTIAN DANEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et a. 124, par. 3<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié à l'article 2 :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1253), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7091 du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3861). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

1<sup>o</sup> par le remplacement de «0,376 \$» par «0,776 \$» et de «6,176 \$» par «6,576 \$»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le producteur qui souscrit au Régime d'assurance stabilisation des revenus agricoles, édicté par le décret numéro 1670 du 17 décembre 1997, doit payer une contribution de 2,56 \$ par truie incluse dans l'inventaire dressé en application de l'article 25 de ce régime.».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «à l'article 2» par «au premier alinéa de l'article 2»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une compensation est remise à un producteur visé au second alinéa de l'article 2, la contribution exigible de ce producteur est perçue par La Financière agricole et versée à la Fédération. À défaut de compensation ou si elle est insuffisante, le producteur doit payer sa contribution au plus tard 30 jours de la date d'une facture à cet effet de la Fédération.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«4.1 La Fédération peut recevoir de La Financière agricole, pour chaque producteur de porcs, des renseignements sur le nombre de truies qu'il a dans l'inventaire visé au second alinéa de l'article 2.».

4. Ce règlement modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1 La Fédération rembourse les contributions payées en trop par un producteur qui lui démontre qu'il a réellement mis en marché moins de truies que le nombre déterminé dans l'inventaire visé au second alinéa de l'article 2.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36907

## Décision 7365, 19 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de porcs

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7364 du 19 septembre 2001, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7364, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 11 septembre 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

*Le secrétaire associé,*  
CHRISTIAN DANEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement de « 1,029 \$ » par « 1,439 \$ » et de « 7,366 \$ » par « 7,766 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36906

## Décision, 14 septembre 2001

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections

#### — Annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés lors de l'élection partielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 dans la circonscription de Blainville

\* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision numéro 4363 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), a été apportée par la décision numéro 7105 du 14 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5242). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 935-2001, pris le 29 août 2001, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle, le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2001 dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des trois partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale se sont prévalus de l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et ont signé, le 7 septembre 2001, une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QUE, suite à un appel d'offres, la firme P.G. Elections inc. a été retenue pour fournir les équipements et les services relatifs aux urnes électroniques et aux bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QU'en raison de circonstances exceptionnelles, la firme P.G. Elections inc. est dans l'impossibilité de garantir la livraison des biens et services prévus à son offre;

ATTENDU QUE ces circonstances rendent impossible l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 489 de la Loi électorale, cette entente a l'effet de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de l'impossibilité de donner suite à l'entente et de son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, annule ladite entente.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Sainte-Foy, le 14 septembre 2001

MARCEL BLANCHET,  
*Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale*

36905

## Décision, 15 septembre 2001

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Application des articles 312.1 et 335.2 de la loi

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 985-2001, pris le 29 août 2001, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2001, dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote de la circonscription électorale de Laviolette requièrent la mise en place de procédures particulières relativement à l'établissement de la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE l'article 489.1 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions relatives à l'établissement d'une table de vérification de l'identité des électeurs lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a obtenu l'accord des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale sur son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 312.1 et 335.2 de cette loi de la façon suivante:

1. Dans les sections de vote 02 OBEDJWAN, NO (CLOVA) et 04 (Pourvoirie L'Escapade), de la circonscription électorale de Laviolette, les fonctions normalement dévolues aux membres de la table de vérification de l'identité des électeurs par la Loi électorale sont exercées par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

2. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote exercent alors les pouvoirs attribués aux membres de la table de vérification, en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

3. La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette.

Sainte-Foy, le 15 septembre 2001

*Le Directeur général des élections,  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

36954

---

## Affaires municipales

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1096-2001**, 19 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 85-2001 du 7 février 2001 concernant la Ville d'Alma

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 85-2001 du 7 février 2001, a autorisé le regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 25° du dispositif du décret numéro 85-2001 du 7 février 2001 concernant le regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle soit modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots « pour les trois premiers exercices pour lesquels » par les mots « pour le premier exercice pour lequel ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36908



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1033-2001, 7 septembre 2001

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qu'en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le second alinéa de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques, l'imposition d'une réserve en application de la Loi sur l'expropriation a en outre pour effet d'interdire sur tout terrain privé faisant l'objet d'une telle réserve plusieurs types d'activités dont les activités d'aménagement forestier, lesquelles comprennent notamment l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire d'imposer immédiatement une réserve pour fins publiques sur l'île Garth;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge également nécessaire d'acquérir l'île Garth aux fins d'y constituer une réserve écologique ou d'y créer un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à imposer immédiatement sur l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, une réserve pour fins publiques;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, et les biens meubles accessoires de celle-ci;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1019-2001 adopté le 5 septembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36901

Gouvernement du Québec

## Décret 1034-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) et ses modifications, pour la région de la Capitale-Nationale, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi, à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées, à cette région, ainsi que des effectifs affectés au Bureau de la Capitale-Nationale du ministère des Régions, lesquels sont transférés au ministère du Conseil exécutif, avec les crédits afférents du portefeuille « Régions ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36858

Gouvernement du Québec

## Décret 1035-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT les fonctions du secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale, au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 788-2001 du 27 juin 2001, confié au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au Programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement » ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, en outre, par le décret numéro 1034-2001 du 12 septembre 2001 confié au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale l'application de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) et ses modifications, pour la région de la Capitale-Nationale, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées à cette région, avec les effectifs et les crédits afférents du portefeuille « Régions » ;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 1009-2001 du 5 septembre 2001, le sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la région de la Capitale-Nationale, secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale, au ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les fonctions du secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale, au ministère du Conseil exécutif, à l'égard des ressources humaines, budgétaires et matérielles vouées à la mise en œuvre de la Politique relative à la capitale nationale et au soutien au développement de la région de la Capitale-Nationale (Élément 2 du Programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement ») ainsi qu'à l'égard des effectifs du Bureau de la Capitale-Nationale du ministère des Régions, transférés au ministère du Conseil exécutif, et des crédits afférents du portefeuille « Régions » soient, pour l'exercice financier 2001-2002 :

1<sup>o</sup> en matière de gestion des ressources humaines, les pouvoirs conférés à un sous-ministre par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et ses modifications, et tous règlements ou directives en découlant ainsi que les textes contenant les conditions de travail, notamment, et sans restreindre la portée de ce qui précède :

- l'organisation administrative ;
- la dotation des emplois ;
- la nomination et l'organisation de la carrière ;
- les mesures administratives et disciplinaires ;

2<sup>o</sup> en matière de gestion des ressources financières, les pouvoirs conférés à un sous-ministre par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et leurs modifications, et tous règlements ou directives en découlant, notamment, et sans restreindre la portée de ce qui précède :

- les contrats de service ;
- les contrats d'achat ;
- les frais remboursables à un employé ;
- les virements de crédit ;
- la mise à jour des postes et des montants de la programmation budgétaire ;

- les engagements budgétaires ;
- les demandes de paiement ;
- les protocoles d'entente avec des ministères ou organismes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36859

Gouvernement du Québec

### **Décret 1036-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Germain comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 24 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Marie-France Germain, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36860

Gouvernement du Québec

### **Décret 1037-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Julie Gosselin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Julie Gosselin, directrice des affaires juridiques pour le ministère de l'Éducation, le ministère de la Culture et des Communications et le Secrétariat à la politique linguistique, cadre juridique au ministère de la Justice, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, au salaire annuel de 109 966 \$, à compter du 17 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Julie Gosselin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36861

Gouvernement du Québec

### **Décret 1038-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Dépatie comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Dépatie, directeur de la planification et de la coordination au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 98 344 \$, à compter du 17 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Robert Dépatie, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36862

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Madeleine Paulin, ingénieure forestière, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, administratrice d'État II, au salaire annuel de 110 094 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Madeleine Paulin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36863

Gouvernement du Québec

### **Décret 1040-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 24 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Babin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36864

Gouvernement du Québec

### **Décret 1041-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Anne Parent comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Parent, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 92 083 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Anne Parent, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36865

Gouvernement du Québec

### **Décret 1050-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT le règlement 01-005 de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire ;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Duhamel a adopté, le 26 juin 2001, le règlement 01-005 ayant pour objet de prévoir une dépense et un emprunt de 215 000 \$ représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 430 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 01-005 de la Municipalité de Duhamel soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36866

Gouvernement du Québec

## **Décret 1051-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la municipalité régionale de comté de Desjardins ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, madame Madeleine Demers et monsieur Augustin Raharolahy ont été nommés de nouveaux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, monsieur Roger Dussault a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, monsieur Alysouk Lynhiavu a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Roger Dussault soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de deux ans, à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour une période de deux ans, à compter des présentes :

— madame Jacynthe Gagnon, productrice agricole et présidente de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Rive-Nord ;

— monsieur André Gaulin, écrivain ;

— monsieur Salomon Cohen, conseiller en développement et en gestion d'entreprises ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36867

Gouvernement du Québec

### **Décret 1052-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001 la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

— madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine;

— madame Michèle Laberge, sous-ministre associée par intérim, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Suzanne Lamarre, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance;

— madame Hélène Massé, adjointe à la directrice générale, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Hélène Cadrin, responsable du dossier de la violence, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36868

Gouvernement du Québec

### **Décret 1053-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé madame Marie Lavigne directrice générale de la Société pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2001 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal soient celles apparaissant en annexe ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-1 1.03)

### **1. OBJET**

La Société de la Place des Arts de Montréal a nommé madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Madame Lavigne, cadre supérieure classe II au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 octobre 2001 pour se terminer le 8 octobre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 092 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Lavigne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Lavigne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavigne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Lavigne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

De plus, madame Lavigne sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme directrice générale de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de directrice générale de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 8 octobre 2004. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36869

Gouvernement du Québec

## Décret 1054-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 29,9 M\$ pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à son ouverture

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec poursuit plus particulièrement les objectifs suivants : valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques ;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec peut notamment rendre disponibles pour la consultation ou le prêt les documents des collections qu'elle détient et offrir aux chercheurs des collections spécialisées, faciliter l'accès à ces collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide, notamment, des supports informatiques, susciter la coopération entre les bibliothèques publiques et les autres réseaux de bibliothèques, agir comme bibliothèque d'appoint pour l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, œuvrer à l'élaboration d'un catalogue virtuel et stimuler la participation des institutions documentaires au développement d'applications dans la bibliothèque virtuelle ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, elle peut en outre, acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver et restaurer des documents ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 29,9 M\$ pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à son ouverture, soit 17,2 M\$ pour les acquisitions de documents et 12,7 M\$ pour les développements informatiques ;

ATTENDU QUE le montant de 17,2 M\$ comprend les coûts d'acquisition des volumes nécessaires pour compléter les collections disponibles pour le prêt ainsi que les documents sur supports autres que le papier ;

ATTENDU QUE le montant de 12,7 M\$ comprend le coût des développements informatiques et de télécommunications à réaliser avant l'ouverture de la Grande bibliothèque du Québec ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteuse à la Grande bibliothèque du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne

peut disposer que des sommes perçues de la Grande bibliothèque du Québec en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à tout aux conditions suivantes :

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne

détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Grande bibliothèque du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 29,9 M\$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36870

Gouvernement du Québec

## **Décret 1055-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi prévoit que la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le projet d'entente en matière de contribution annuelle a fait l'objet de négociations avec la Ville de Montréal en collaboration avec la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE la contribution annuelle de base de la Ville a été établie à 8 M\$ lors de l'année d'ouverture et qu'elle sera actualisée à la lumière de la réorganisation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre ce projet d'entente à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec, dont les termes seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36871

Gouvernement du Québec

### Décret 1056-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente intervenu entre la Grande bibliothèque du Québec et la Ville de Montréal concernant la collection, les ressources matérielles et les services

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de la loi prévoit que toute entente conclue avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale, y compris celle de la Phonothèque et du biblioservice multilingue, est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le projet d'entente a fait l'objet de négociations entre la Ville de Montréal et la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le projet d'entente identifie les éléments de la collection de la Bibliothèque centrale qui font l'objet du prêt par la Ville de Montréal, les conditions de leur transfert et le partage des responsabilités quant au développement et à la gestion de cette collection;

ATTENDU QUE le projet d'entente détermine l'offre de services proposée par la Grande bibliothèque du Québec aux Montréalais et aux bibliothèques de quartier à partir de son ouverture et prévoit la mise sur pied d'un mécanisme de coordination entre les parties avant et après l'ouverture de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre ce projet d'entente à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la Grande bibliothèque du Québec concernant la collection, les ressources matérielles et les services, dont les termes seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36872

Gouvernement du Québec

### Décret 1057-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-98 du 21 août 1998, monsieur Bernard Élie était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat expire le 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Lucie Robert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Lucie Robert, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter du 13 septembre 2001, en remplacement de monsieur Bernard Élie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36873

Gouvernement du Québec

## Décret 1058-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2001-2002, le vice-président de cet Office;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2001-2002, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2002;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36874

Gouvernement du Québec

## Décret 1060-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis pour les travaux de reconstruction des barrages Pont-Arnaud et de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction des barrages Pont-Arnaud et de la Chute-Garneau situés sur la rivière Chicoutimi, dans le bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000 concerne l'autorisation de mandater la Société Hydro-Québec à procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructure visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE les travaux comprennent, tant pour le barrage Pont-Arnaud que celui de la Chute-Garneau, la construction de nouveaux évacuateurs de crues, la construction de digues de fermeture et la construction de structures en béton qui intégreront des prises d'eau dédiées à une éventuelle remise en service des centrales hydroélectriques équipant les deux sites;

ATTENDU QUE les travaux proposés visent à rétablir les niveaux d'eau retenue qui existaient avant la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE ces barrages sont dans l'immédiat destinés à assurer la constance de l'alimentation des prises d'eau des villes de Chicoutimi et de Jonquière et de l'usine de l'Alcan à Chicoutimi;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis le 18 juillet 2001 deux certificats d'autorisation pour les travaux de reconstruction en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et leur refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante, suite aux conséquences de la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 sur le lit et les berges de la rivière Chicoutimi, a entrepris un processus visant la vérification et la régularisation des droits fonciers concernant les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Devis technique F3 – Travaux de bétonnage et structures connexes» (Lot 3), concernant la reconstruction du barrage Pont-Arnaud, daté du 30 mai 2001, signé et scellé par MM. Dahi Ouaras et François Jutras, ingénieurs, Groupe-conseil Saguenay;

2. Un devis intitulé «Devis technique F10 – Travaux de barrage et batardeaux» (Lot 3), concernant la reconstruction du barrage Pont-Arnaud, daté du 31 mai 2001, signé et scellé par MM. Jean Tardif et Michel Dussault, ingénieurs, Groupe-conseil Saguenay;

3. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Barrage-poids – Rive droite – Phases A et B – Coffrages – Vues en plan et coupes», portant le numéro 2046-70602-002-01-H, signé et scellé le 28 juin 2001 par M. François Jutras, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

4. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Barrage-poids – Rive droite – Phases A et B – Armatures – Coupes, détails, élévation et bordereau des aciers», portant le numéro 2046-70602-002-03-G, signé et scellé le 29 juin 2001 par M. François Jutras, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

5. Des plans intitulés «Aménagement Pont-Arnaud – Barrages-poids – Rive droite – Phase B», portant les numéros 2046-70903-035-01-B, 2046-70903-036-01-B, 2046-70903-037-01-B, 2046-70403-038-01-B, signés et scellés le 29 juin 2001 par M. François Jutras, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

6. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Évacuateur de crues – Coffrages et implantation – Aménagement général et coupes», portant le numéro 2046-70903-012-01-A, signé et scellé le 29 juin 2001 par M. François Jutras, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

7. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Évacuateur de crues – Coffrages – Élévations amont et aval», portant le numéro 2046-70903-013-01-0, signé et scellé le 4 juin 2001 par M. François Jutras, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

8. Des plans intitulés «Aménagement Pont-Arnaud – Évacuateur de crues - Coffrages», portant les numéros 2046-70903-014-01-A, 2046-70903-015-01-A, 2046-

70903-016-01-A, 2046-70903-017-01-A, 2046-70903-018-01-A, 2046-70903-021-01-A, 2046-70903-022-01-A, signés et scellés le 29 juin 2001 par M. François Jutras, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

9. Des plans intitulés «Aménagement Pont-Arnaud – Évacuateur de crues - Armatures», portant les numéros 2046-70903-026-01-A, 2046-70903-027-01-A, 2046-70903-028-01-A, 2046-70903-029-01-A, 2046-70903-030-01-A, 2046-70903-031-01-A et 2046-70903-032-01-A, signés et scellés le 29 juin 2001 par M. François Jutras, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

10. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – États des lieux avant les travaux (mars 2001) – Vue en plan», portant le numéro 2046-70909-005-01-A, signé et scellé le 30 mai 2001 par M. Daniel E. Couture, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

11. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Aménagement général proposé – Vue en plan», portant le numéro 2046-70909-008-01-A, signé et scellé le 28 juin 2001 par M. Daniel E. Couture, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

12. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Barrages et évacuateur – Excavations projetées – Vues en plan et coupe», portant le numéro 2046-70907-002-01-F, signé et scellé le 6 juin 2001 par MM. François Jutras et Daniel E. Couture, ingénieurs, Groupe-conseil Saguenay;

13. Des plans intitulés «Aménagement Pont-Arnaud – Barrages en enrochement et batardeaux – Rive gauche», portant les numéros 2046-70903-011-01-A et 2046-70903-011-02-A, signés et scellés le 28 juin 2001 par MM. Jean Tardif et Michel Dussault, ingénieurs, Groupe-conseil Saguenay;

14. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Barrages-poids, évacuateur et barrage – Injections proposées – Vues en plan, schéma et tableau des coordonnées», portant le numéro 2046-70901-001-01-B, signé et scellé le 28 juin 2001 par MM. Jean Tardif et Michel Dussault, ingénieurs, Groupe-conseil Saguenay;

15. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Barrages-poids, évacuateur et barrage – Injections proposées – Coupes longitudinales», portant le numéro 2046-70901-001-02-A, signé et scellé le 31 mai 2001 par MM. Jean Tardif et Michel Dussault, ingénieurs, Groupe-conseil Saguenay;

16. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Barrage en enrochement – Rive gauche – Injections proposées – Coupes longitudinales», portant le numéro

2046-70901-001-03-A, signé et scellé le 31 mai 2001 par MM. Jean Tardif et Michel Dussault, ingénieurs, Groupe-conseil Saguenay;

17. Un plan intitulé «Aménagement Pont-Arnaud – Barrage-poids – Poutrelles temporaires et pièces encastrees – Vue en plan, élévation, coupes et détails», portant le numéro 2046-70405-004-01-A, signé et scellé le 29 juin 2001 par M. Jean Dupéré, ingénieur, Groupe-conseil Saguenay;

18. Un devis intitulé «Devis technique F1 – Bétonnage de l'évacuateur de crues et des structures connexes» (Lot 3), concernant la reconstruction du barrage Chute-Garneau, daté de juin 2001, signé et scellé par MM. Jean-Luc Tremblay, Giscard Lefebvre, André Larouche et Aziz Joseph Aziz, ingénieurs, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

19. Un devis intitulé «Devis technique F4 – Construction du barrage et ouvrages connexes en remblai» (Lot 3), concernant la reconstruction du barrage Chute-Garneau, daté de juin 2001, signé et scellé par M. Jean-Yves Daoust, géologue, et MM. Éric Péloquin, Giscard Lefebvre, Richard Villeneuve et Carol Lapierre, ingénieurs, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

20. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Aménagement général - Vue en plan», portant le numéro 2277-70909-004-01-B-TU-0, signé et scellé le 4 juillet 2001 par M. Éric Péloquin, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

21. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Barrage – Évacuateur – Informations géologiques et géotechniques», portant les numéros 2277-70907-002-01-0-TU-0 et 2277-70907-005-01-0-TU-0, signés et scellés le 31 mai 2001 par M. Éric Péloquin, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

22. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Centrale, terrassement - Accès temporaires et permanents - Vue en plan», portant le numéro 2277-70507-001-01-0-ZC-0, signé et scellé le 1er juin 2001 par MM. Carol Lapierre et Richard Villeneuve, ingénieurs, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

23. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Évacuateur de crues – Terrassement», portant les numéros 2277-70907-009-01-A-TU-0 et 2277-70907-012-01-A-TU-0, signés et scellés le 7 juillet 2001 par M. Éric Péloquin, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

24. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Barrage – Terrassement» portant les numéros 2277-70907-006-01-A-TU-0, 2277-70907-007-01-B-TU-0 et 2277-70907-013-01-A-TU-0, signés et scellés le 4 juillet 2001 par M. Éric Péloquin, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

25. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Évacuateur de crues – Superstructure - Agencement général - Plan», portant le numéro 2277-70903-002-01-A-TU-0, signé et scellé le 3 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

26. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Évacuateur de crues – Superstructure - Bétonnage», portant les numéros 2277-70903-003-01-A-TU-0, 2277-70903-005-01-A-TU-0, 2277-70903-006-01-A-TU-0, 2277-70903-007-01-0-TU-0 et 2277-70903-008-01-0-TU-0, signés et scellés le 3 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

27. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Évacuateur des crues – Superstructure - Bétonnage - Élévations amont et aval», portant le numéro 2277-70903-004-01-A-TU-0, signé et scellé le 24 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

28. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Dalle de transition – Superstructure - Bétonnage et ferrailage - Piliers et tablier du pont – Plans - Élévations – Coupe», portant le numéro 2277-70903-009-01-A-TU-0, signé et scellé le 3 juillet 2001 par M. Namsrun Chiv, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

29. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Évacuateur de crues – Superstructure – Ferrailage – Radier – Plan», portant le numéro 2277-70903-013-01-A-TU-0, signé et scellé le 24 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

30. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Évacuateur de crues – Superstructure - Ferrailage», portant les numéros 2277-70903-014-01-A-TU-0, 2277-70903-015-01-A-TU-0 et 2277-70903-020-01-A-TU-0, signés et scellés le 3 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

31. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Évacuateur de crues – Superstructure – Ferrailage», portant les numéros 2277-70903-021-01-0-TU-0 et 2277-70903-022-01-0-TU-0, signés et scellés le 4 juin 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

32. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Barrage intermédiaire – Superstructure - Bétonnage», portant les numéros 2277-70903-023-01-A-TU-0, 2277-70903-024-01-A-TU-0 et 2277-70903-025-01-A-TU-0, signés et scellés le 3 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

33. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Barrage intermédiaire – Superstructure - Ferrailage», portant les numéros 2277-70903-026-01-A-TU-0 et 2277-70903-027-01-A-TU-0, signés et scellés le 3 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

34. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Barrages, Digues - Barrage intermédiaire - Poutrelles de fermeture - Vue en plan – Élévations - Coupes et détails», portant le numéro 2277-70800-001-01-A-ZC-0, signé et scellé le 29 juin 2001 par MM. Aziz Joseph Aziz et André Larouche, ingénieurs, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

35. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Barrages, Digues - Barrage rive gauche – Bétonnage - Vue en plan – Élévation - Coupes et détails», portant le numéro 2277-70900-004-01-A-ZC-0, signé et scellé le 29 juin 2001 par MM. Aziz Joseph Aziz et André Larouche, ingénieurs, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

36. Un addenda numéro 1 intitulé «Appel de soumission 10695791, Pont-Arnaud et Chute-Garneau, Reconstruction des évacuateurs de crues et travaux connexes (Lot 3)», daté du 16 juillet 2001, préparé par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, une agence du ministère de l'Environnement, et un ingénieur à titre de consultant privé, et qu'ils ont été jugés acceptables pour un débit de 1200 m<sup>3</sup>/s;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

#### Condition 1:

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais, et elle devra ensuite faire la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau des barrages;

#### Condition 2:

La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 67 082 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36875

Gouvernement du Québec

### Décret 1061-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont devenus, depuis le 13 décembre 2000, des agents de protection de la faune en vertu de l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (2000, c. 48);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de protection de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec :

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune, pour la période du 15 juin 2001 au 14 juin 2002 ;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure ;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36876

Gouvernement du Québec

### **Décret 1062-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil canadien des ministres de la Faune, à Toronto, le 19 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil canadien des ministres de la Faune tiendront une réunion, à Toronto, le 19 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'espèces en péril et de gestion de la faune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, madame Monique Bégin, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec ;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36877

Gouvernement du Québec

### **Décret 1064-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. 1-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36878

Gouvernement du Québec

## Décret 1065-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Michel Jetté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 564-99 du 19 mai 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gagnon et monsieur Paul-André Simard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 564-99 du 19 mai 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Richard Yves Le Lay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 564-99 du 19 mai 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Marie-Josée Gagnon, vice-présidente aux affaires corporatives, AXOR, pour un nouveau mandat;

— monsieur Paul-André Simard, président, Chambre de l'assurance de dommages, pour un nouveau mandat;

— madame Denise Martin, vice-présidente et directrice générale, McMahan distributeur pharmaceutique inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Michel Jetté;

— madame Reine Larose, directrice des affaires publiques - Québec, Bayer inc., en remplacement de monsieur Richard Yves Le Lay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36879

Gouvernement du Québec

### **Décret 1069-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André Brochu comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> André Brochu, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec;

QUE le décret numéro 318-2000 du 22 mars 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Louise Roy comme sous-registraire du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36880

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les honoraires des administrateurs par l'arrêté en conseil numéro 4005-78 du 22 décembre 1978, modifié par le décret numéro 613-80 du 5 mars 1980, par le décret numéro 2096-80 du 3 juillet 1980 et par le décret numéro 2919-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouveau les honoraires qui sont versés à ces administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1),

— les honoraires du président du Fonds d'aide aux recours collectifs soient fixés à 220 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

— les honoraires des administrateurs autres que le président soient fixés à 200 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

QUE les membres du Fonds d'aide aux recours collectifs soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux et déterminées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les décrets numéros 4005-78 du 22 décembre 1978, 613-80 du 5 mars 1980, 2096-80 du 3 juillet 1980 et 2919-81 du 20 octobre 1981 soient remplacés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36881

Gouvernement du Québec

### **Décret 1071-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret 749-2000 du 15 juin 2000, que son mandat se termine le 19 septembre 2002, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Jacques Trudel à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières du juge Jacques Trudel;

QUE son mandat prenne effet le 20 septembre 2001 pour se terminer le 19 septembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36882

Gouvernement du Québec

### **Décret 1072-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Capitale-Nationale par le décret numéro 1341-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Capitale-Nationale 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36883

Gouvernement du Québec

### **Décret 1073-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 1631-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36884

Gouvernement du Québec

## Décret 1076-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Hardy comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans,

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Michel Hardy, consultant, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Michel Hardy comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hardy remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2001 pour se terminer le 16 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hardy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 993 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Hardy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Hardy choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hardy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui, pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hardy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Hardy peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Hardy de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 16 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Hardy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHEL HARDY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36885

Gouvernement du Québec

**Décret 1077-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 septembre 2001

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 18 septembre 2001 à Toronto, Ontario ;

ATTENDU QU'une réunion conjointe des ministres des Forêts, de la Faune et des Pêches aura lieu le 19 septembre 2001 à Toronto, Ontario ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières ;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Michel Boivin, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de :

— M. Pierre Cornellier, adjoint exécutif pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles ;

— M. Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles ;

— M<sup>me</sup> Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36886

Gouvernement du Québec

**Décret 1078-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 290 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12) institue, sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique, le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre et que ceux-ci appartiennent à divers domaines de compétence pertinents pour la réalisation du mandat du Conseil ;

ATTENDU QUE l'article 297 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, et qu'ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE le ministre a nommé le 15 février 2001 à titre de membre du Conseil madame Gretta Chambers et messieurs Jacques Pigeon, Jean-Pierre Lussier, Clément Godbout et Claude Corbo, lequel agit également en qualité de président du Conseil ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont été choisis exclusivement pour leur expertise et qu'à ce titre, ils ne représentent les intérêts d'aucun organisme en particulier au sein du Conseil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Gretta Chambers et messieurs Jacques Pigeon, Jean-Pierre Lussier et Clément Godbout reçoivent des honoraires de 350 \$ par jour lorsqu'ils participent à une réunion du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec et que ces honoraires tiennent compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à parapher un protocole d'entente avec l'Université du Québec à Montréal en vue de dédommager cette institution pour la diminution de la charge d'enseignement de monsieur Claude Corbo qu'impliquent ses fonctions de président du Conseil ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36887

Gouvernement du Québec

## **Décret 1079-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Côté comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le poste de régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Charles Côté, président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur et président de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Charles Côté comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Côté est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Côté exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Côté, administrateur d'État II ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 septembre 2001 pour se terminer le 11 septembre 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 432 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Côté participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

Monsieur Côté peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 septembre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement

des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 11 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Côté à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

CHARLES CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36888

Gouvernement du Québec

### Décret 1080-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Charles Côté a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1379-98 du 21 octobre 1998, qu'il a été nommé président de cette régie à compter du 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Dell Dunn-Sénéchal, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse et vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions d'emploi de madame Dell Dunn-Sénéchal régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Dell Dunn-Sénéchal, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Dunn-Sénéchal remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 2001 pour se terminer le 11 septembre 2006, sous réserve d'es dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dunn-Sénéchal comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dunn-Sénéchal reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 872 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Dunn-Sénéchal participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Dunn-Sénéchal participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dunn-Sénéchal participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dunn-Sénéchal sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dunn-Sénéchal a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

#### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Dunn-Sénéchal, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Madame Dunn-Sénéchal peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Dunn-Sénéchal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Dunn-Sénéchal pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dunn-Sénéchal se termine le 11 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DELL DUNN-SÉNÉCHAL

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36889

Gouvernement du Québec

### Décret 1082-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le biais d'une subvention d'exploitation, soutient depuis plusieurs années une partie des frais d'exploitation d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention versée au transporteur;

ATTENDU QUE par le décret numéro 677-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, le ministre des Transports a été autorisé à verser à Navigation Madeleine inc., pour l'année financière 2000-2001, une subvention d'exploitation de 3 800 000 \$ et une subvention additionnelle pouvant atteindre 170 000 \$ pour compenser l'augmentation du coût du carburant;

ATTENDU QUE l'augmentation du coût du carburant a été beaucoup plus forte que celle prévue initialement;

ATTENDU QUE cette augmentation inhabituelle du prix du carburant cause un déséquilibre budgétaire des opérations de la desserte maritime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention additionnelle pour compenser ce déséquilibre budgétaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions à des fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Navigation Madeleine inc., à même les crédits budgétaires du ministère des Transports pour l'année financière 2001-2002, une subvention additionnelle pouvant atteindre 130 000 \$, en compensation de l'augmentation du coût du carburant;

QUE ce montant de 130 000 \$ s'ajoute à la subvention initiale de 3 970 000 \$ visée au décret numéro 677-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36890

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Château-Richer, selon le projet ci-après décrit (P.E. 529)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Château-Richer, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan AA20-3972-9129-5 (projet 20-3972-9129-5) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36891

Gouvernement du Québec

### **Décret 1084-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu des articles 111.0.3 et 111.0.6 de ce code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Parent a été nommé membre et vice-président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 10-97 du 7 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 6 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Richard Parent soit nommé de nouveau membre et vice-président du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Richard Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M<sup>e</sup> Parent remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

M<sup>e</sup> Parent, cadre juridique au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 janvier 2002 pour se terminer le 6 janvier 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Parent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Parent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Parent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Parent continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Parent sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Parent a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

#### **4.3 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à M<sup>e</sup> Parent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Parent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Parent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Parent peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Parent se termine le 6 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Parent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> RICHARD PARENT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36892

Gouvernement du Québec

### Décret 1085-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Osvaldo Nunez comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement dont deux sont choisis après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.6 de ce code, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE monsieur Osvaldo Nunez a été nommé membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1119-98 du 26 août 1998 pour un mandat de 3 ans venant à expiration le 13 septembre 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Osvaldo Nunez soit nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 14 septembre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Osvaldo Nunez comme membre du Conseil des services essentiels**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Osvaldo Nunez, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelée du Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Nunez remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 septembre 2001 pour se terminer le 13 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Nunez comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Nunez reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Nunez participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Nunez continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Nunez sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Nunez a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Nunez peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Nunez consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Nunez demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nunez se termine le 13 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Nunez recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

OSVALDO NUNEZ

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-99 du 17 décembre 1999, monsieur Raymond Désilets a été nommé membre du Conseil des services essentiels pour un mandat venant à échéance le 16 décembre 2001 et qu'il y lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE monsieur Raymond Désilets soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 2001;

QUE monsieur Désilets reçoive des honoraires de 260 \$ par journée de travail ou 130 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Désilets pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Désilets soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Désilets exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36894

Gouvernement du Québec

## **Décret 1087-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2000 du 5 septembre 2000, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2001,

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2001;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2001, à titre de:

### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

#### MONTRÉAL

Pour un premier mandat:

- monsieur André Guénette, coordonnateur en santé, sécurité et relations de travail, Gastier inc.,
- monsieur Christian Tremblay, avocat;

#### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René F. Boily;

#### LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René F. Boily;

#### LAVAL

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur René F. Boily;

#### MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

- monsieur René Pépin;

## 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS

## BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur François Pilon ;

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Jean-Pierre Girard ;

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Jean-Pierre Girard ;

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Vianney Michaud,  
— monsieur Pierre Plessis-Bélaïr ;

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Marcel Desrosiers ;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36895

Gouvernement du Québec

**Décret 1088-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif ;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres de la Commission ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 442-97 du 26 mars 1997, monsieur Gaston Lafleur était nommé membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M. Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé à la Commission des normes du travail à titre de membre du milieu des employeurs pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE le décret n° 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret n° 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique à la personne nommée membre de cette commission en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36896



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2001-464**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 20 septembre 2001**

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la création d'une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'existence d'une nappe d'eau souterraine d'une qualité exceptionnelle provenant d'un esker situé à l'ouest du lac Taupus et chevauchant les cantons de Laberge et de Paradis, circonscription foncière d'Abitibi;

VU l'insuffisance du débit d'eau de cette nappe pour l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant toute distribution commerciale pour la consommation humaine;

CONSIDÉRANT que la création d'une réserve à l'État assurera la protection de la nappe aquifère de l'esker et permettra au ministre des Ressources naturelles d'imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un titre minier;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 149 du chapitre 6 des lois de 2001, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection de la prise d'eau et des installations de captage est d'intérêt public;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties aux conditions et obligations déterminées par le ministre des Ressources naturelles, sur un certain terrain de forme irrégulière situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie de 11,5949 kilomètres carrés, dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

**Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre**

N <sup>o</sup> du point	Latitude (Nord) (DD°MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD°MM'SS,SS'')	Canton
1	49°19'02,50"	79°11'02,30"	Laberge
2	49°19'01,40"	79°11'02,50"	Laberge
3	49°19'00,06"	79°11'03,00"	Laberge
4	49°18'05,90"	79°11'03,50"	Laberge
5	49°18'05,30"	79°11'03,80"	Laberge
6	49°18'05,20"	79°11'03,70"	Laberge
7	49°18'03,90"	79°11'02,70"	Laberge
8	49°18'03,30"	79°11'01,70"	Laberge
9	49°18'03,00"	79°11'01,10"	Laberge
10	49°18'02,90"	79°11'00,04"	Laberge
11	49°18'02,30"	79°10'05,60"	Laberge
12	49°18'01,70"	79°10'04,90"	Laberge
13	49°18'01,00"	79°10'03,90"	Laberge
14	49°18'00,04"	79°10'02,40"	Laberge
15	49°17'05,90"	79°10'01,00"	Laberge
16	49°17'05,60"	79°09'05,60"	Laberge
17	49°17'05,30"	79°09'04,50"	Paradis
18	49°17'04,80"	79°09'03,60"	Paradis
19	49°17'04,00"	79°09'02,60"	Paradis
20	49°17'03,60"	79°09'02,10"	Paradis
21	49°17'02,50"	79°09'00,08"	Paradis
22	49°17'01,70"	79°08'06,00"	Paradis
23	49°17'00,09"	79°08'05,50"	Paradis
24	49°17'00,08"	79°08'05,40"	Paradis
25	49°17'00,00"	79°08'05,20"	Paradis
26	49°16'05,10"	79°08'05,10"	Paradis
27	49°16'02,90"	79°08'05,20"	Paradis
28	49°16'03,10"	79°09'00,00"	Paradis
29	49°16'03,50"	79°09'01,30"	Paradis
30	49°16'03,70"	79°09'03,90"	Paradis
31	49°16'05,40"	79°10'03,10"	Paradis

N <sup>o</sup> du point	Latitude (Nord) (DD <sup>o</sup> MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD <sup>o</sup> MM'SS,SS'')	Canton
32	49°17'00,04"	79°10'05,60"	Paradis
33	49°17'05,10"	79°12'04,00"	Paradis
34	49°17'05,60"	79°12'04,60"	Paradis
35	49°18'00,09"	79°12'05,60"	Laberge
36	49°18'02,20"	79°12'05,90"	Laberge
37	49°18'03,40"	79°12'05,60"	Laberge
38	49°18'04,70"	79°12'05,10"	Laberge
39	49°18'05,40"	79°12'04,70"	Laberge
40	49°18'05,90"	79°12'03,80"	Laberge
41	49°19'00,01"	79°12'03,60"	Laberge
42	49°19'00,04"	79°12'02,60"	Laberge

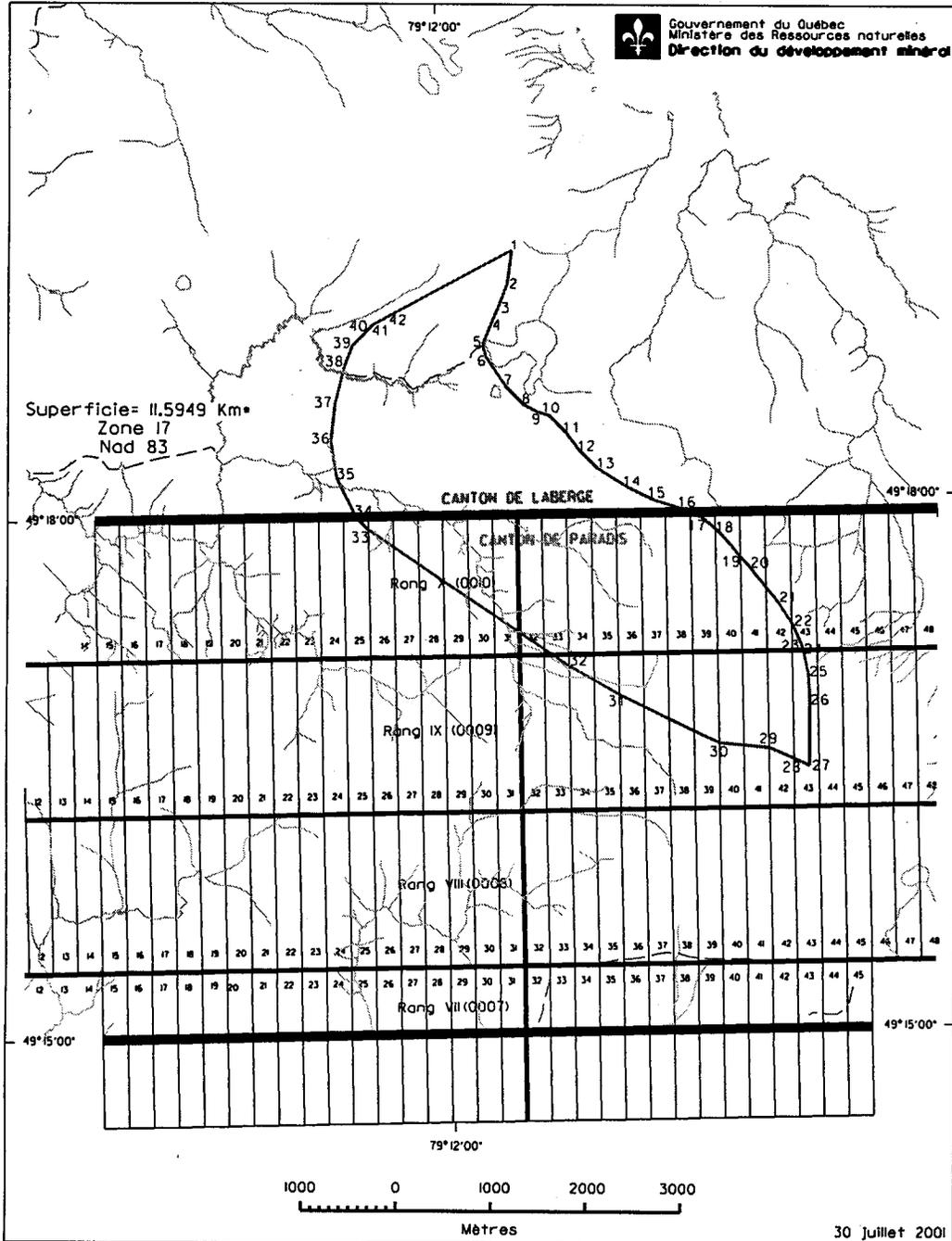
le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 30 juillet 2001, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 20 septembre 2001

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

---



**A.M., 2001-463****Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 20 septembre 2001**

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la création d'une réserve à l'État d'un certain terrain faisant l'objet du projet d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques du Haut-Saint-Maurice, Canton de Lareau, feuillet SNRC 32A04, MRC du Haut-Saint-Maurice

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) visant à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU l'arrêté ministériel numéro 94-126 daté du 6 mai 1994, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière certains terrains visés par le projet hydroélectrique du Haut-Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec n'a aucune objection à une levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 149 du chapitre 6 des lois de 2001, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de rouvrir certains territoires à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que la création d'une réserve à l'État permettra au ministre des Ressources naturelles d'imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un titre minier;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est levée partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière créée par l'arrêté ministériel numéro 94-126 daté du 6 mai 1994 sur un terrain de forme irrégulière situé dans le Canton de Lareau et sur le feuillet SNRC 32A04, MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, d'une superficie de 3,8264 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point 1, nord-est, situé aux coordonnées géographiques NAD 83 73°09'32,66783" ouest et 48°11'06,67614" nord; de là, dans une direction sud, jusqu'au point 2, sud-est, situé aux coordonnées 73°09'32,90958" ouest et 48°10'24,76646" nord; de là, dans une direction générale sud-ouest, au point 3, sud-ouest, situé aux coordonnées 73°12'03,27620" ouest et 48°09'27,87296" nord; de là, dans une direction nord, jusqu'au point 4, nord-ouest, situé aux coordonnées 73°12'02,90652" ouest et 48°10'21,34419" nord; de là, dans une direction générale nord-est, jusqu'au point de départ; le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 2 août 2001, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée;

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties aux conditions et obligations déterminées par le ministre des Ressources naturelles sur le terrain désigné ci-haut;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 20 septembre 2001

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

---





## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	7049	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6978	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2002 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	7020	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2002 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	7022	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	7047	M
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Château-Richer, selon le projet ci-après décrit (P.E. 529) .....	7090	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7049	Projet
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6978	M
Code de plomberie ..... (Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1)	6978	M
Code de procédure pénale — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière pénale ..... (L.R.Q., c. C-25.1)	6972	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales ..... (L.R.Q., c. C-29)	6969	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Quatre membres du conseil d'administration .....	7067	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires .....	7095	N
Commission des normes du travail — Nomination d'un membre .....	7096	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	7068	N

Conseil des services essentiels — Renouvellement du mandat de Osvaldo Nunez comme membre .....	7092	N
Conseil des services essentiels — Renouvellement du mandat de Raymond Désilets comme membre à temps partiel .....	7094	N
Conseil des services essentiels — Renouvellement du mandat de Richard Parent comme membre et vice-président .....	7090	N
Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Autorisation au ministre d’État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil .....	7081	N
Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec — Autorisation au ministre d’État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil .....	7081	N
Cour du Québec — Désignation d’un juge coordonnateur .....	7080	N
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière pénale .....	6972	N
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Création d’une réserve à l’État sur un territoire nécessaire à l’établissement d’une prise d’eau d’alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné .....	7099	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. 13.1)		
Directeur général des élections — Décision relativement à l’application des articles 312.1 et 335.2 de la loi .....	7059	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Directeur général des élections — Entente concernant l’utilisation de nouveaux mécanismes de votation — Annulation .....	7058	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l’original pour l’année 2001 .....	6970	M
(L.R.Q., c. D-13.1)		
Élus municipaux — Maximum de la rémunération annuelle .....	7053	Projet
(Loi sur le traitement des élus municipaux, L.R.Q., c. T-11.001)		
Établissements d’hébergement touristique .....	6970	M
(Loi sur les établissements touristiques, 2000, c. 10)		
Établissements touristiques, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de la loi .....	6967	
(2000, c. 10)		
Établissements touristiques, Loi sur les... — Établissements d’hébergement touristique .....	6970	M
(2000, c. 10)		
Fonds d’aide aux recours collectifs — Honoraires des administrateurs .....	7080	N
Grande bibliothèque du Québec — Approbation du projet d’entente intervenu avec la Ville de Montréal concernant la collection, les ressources matérielles et les services .....	7073	N

Grande bibliothèque du Québec — Approbation du projet d’entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement .....	7072	N
Grande bibliothèque du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires pour financer les coûts d’acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à son ouverture .....	7070	N
Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l’approbation des plans et devis pour les travaux de reconstruction des barrages Pont-Arnaud et de la Chute-Garneau .....	7074	N
Île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) — Imposition d’une réserve pour fins publiques et acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île .....	7063	N
Îles-de-la-Madeleine — Participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime .....	7089	N
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Code de plomberie .....	6978	M
(L.R.Q., c. I-12.1)		
Investissement-Québec — Nomination d’un membre du conseil d’administration .....	7078	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et création d’une réserve à l’État d’un certain terrain faisant l’objet du projet d’aménagement et d’utilisation de forces hydrauliques du Haut-Saint-Maurice, Canton de Lareau, feuillet SNRC 32A04, MRC du Haut-Saint-Maurice .....	7102	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision relativement à l’application des articles 312.1 et 335.2 de la loi .....	7059	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loi électorale — Directeur général des élections — Entente concernant l’utilisation de nouveaux mécanismes de votation — Annulation .....	7058	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Mines, Loi sur les... — Création d’une réserve à l’État sur un territoire nécessaire à l’établissement d’une prise d’eau d’alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné .....	7099	N
(L.R.Q., c. 13.1)		
Mines, Loi sur les... — Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et création d’une réserve à l’État d’un certain terrain faisant l’objet du projet d’aménagement et d’utilisation de forces hydrauliques du Haut-Saint-Maurice, Canton de Lareau, feuillet SNRC 32A04, MRC du Haut-Saint-Maurice .....	7102	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère de l’Éducation — Nomination de Julie Gosselin comme sous-ministre adjointe .....	7065	N
Ministère de l’Éducation — Nomination de Marie-France Germain comme sous-ministre adjointe .....	7065	N
Ministère de l’Éducation — Nomination de Robert Dépatie comme sous-ministre adjoint .....	7065	N

Ministère de l'Environnement — Nomination de Madeleine Paulin comme sous-ministre adjointe .....	7066	N
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Nomination de Jacques Babin comme sous-ministre adjoint .....	7066	N
Ministère du Conseil exécutif — Fonctions du secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale .....	7064	N
Ministère du Travail — Nomination de Anne Parent comme sous-ministre adjointe .....	7066	N
Ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale .....	7064	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions, montant et perception — Modifications .....	7057	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvements — Modifications .....	7058	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité de Duhamel — Règlement 01-005 .....	7066	N
Nomination de André Brochu comme sous-registraire du Québec .....	7080	N
Nomination de Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune .....	7077	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Nomination de Gérald Lemoyne comme vice-président .....	7074	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Ville d'Alma — Correction au décret numéro 85-2001 du 7 février 2001 .....	7061	
(L.R.Q., c. O-9)		
Primes d'assurance pour l'année 2002 .....	7020	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs de porcs — Contributions — Prélèvements — Modifications .....	7058	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Contributions, montant et perception — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7057	Décision
Ratios d'expérience pour l'année 2002 .....	7022	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie de l'énergie — Nomination de Michel Hardy comme régisseur .....	7082	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Charles Côté comme régisseur et président .....	7085	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse et vice-présidente .....	7087	N

Régie des alcools, des courses et des jeux — Règles de procédure . . . . . (Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., c. R-6.1)	7054	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la — Règles de procédure . . . . (L.R.Q., c. R-6.1)	7054	Projet
Régime des études collégiales . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	6969	M
Règlement d'application . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	6976	M
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	7084	N
Réunion mixte du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil canadien des ministres de la Faune à Toronto, le 19 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	7078	N
Sécurité incendie, Loi sur la... — Services d'incendie — Formation des membres . . . . . (2000, c. 20)	6977	M
Services d'incendie — Formation des membres . . . . . (Loi sur la sécurité incendie, 2000, c. 20)	6977	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. S-5)	6976	M
Société de la Place des Arts de Montréal — Fixation des conditions d'emploi de Marie Lavigne comme directrice générale . . . . .	7068	N
Société des alcools du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	7079	N
Sûreté du Québec — Conseil de surveillance des activités . . . . .	7084	N
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2001 . . . . . (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	6970	M
Taux personnalisé . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7047	M
Traitement des élus municipaux, Loi sur le... — Élus municipaux — Maximum de la rémunération annuelle . . . . . (L.R.Q., c. T-11.001)	7053	Projet
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	7073	N
Ville d'Alma — Correction au décret numéro 85-2001 du 7 février 2001 . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7061	

